

3.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251013-335839-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 22 octobre 2025

Publié le 23 octobre 2025

**Suite à la convocation en date du 1er octobre 2025**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 13 OCTOBRE 2025**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Agnès DENYS donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Stéphane DIEUSAERT donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Françoise MARTIN, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Charlotte PARMENIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Christian POIRET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Anne VANPEENE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Michel LEFEBVRE.

Absent(e)(s) : Salim ACHIBA, Barbara BAILLEUL, Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Jean-Luc DARCOURT, Laurent DEGALLAIX, Frédéric DELANNOY, Sylvie LABADENS, Vincent LEDOUX, Marie-Paule ROUSSELLE, Marie SANDRA, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

**OBJET** : Programmation et partenariats pour les équipements culturels départementaux suivants : le musée Henri Matisse, les Archives départementales du Nord, l'abbaye de Vaucelles, le Forum antique de Bavay, le MusVerre, le Forum départemental des Sciences.

Vu le rapport DSC/2025/253

**DECIDE à l'unanimité:**

**Pour le musée départemental Henri Matisse :**

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'association des Amis du musée Matisse ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'association des Amis du musée Matisse, dans les termes du projet ci-joint en annexe 1 ;
- d'approuver la résidence de l'artiste XXXXX au musée Henri Matisse, pour un montant de 6 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de résidence d'artiste entre le Département du Nord et XXXXX, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du musée Henri Matisse ;
- d'approuver la révision du règlement d'accès au parc départemental Fénélon, telle que détaillée dans le rapport et reprise dans le projet de nouveau règlement, ci-joint en annexe 3.

**Pour les Archives départementales du Nord :**

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et la Région des Hauts-de-France, relatif à l'accès et à la diffusion des archives départementales ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Région des Hauts-de-France, dans les termes du projet ci-joint en annexe 4.

**Pour l'abbaye de Vaucelles :**

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et le lycée professionnel de Bavay pour la gestion forestière du parc et du jardin de l'abbaye, dont la participation financière est de 12 000 €, pour trois années scolaires, soit 2025-2028 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et le lycée professionnel de Bavay, dans les termes du projet ci-joint en annexe 5 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de l'abbaye de Vaucelles.

**Pour le Forum antique de Bavay :**

- d'approuver le renouvellement du partenariat entre le Département du Nord et l'association Le Galop-Romain Bavaisien, dans le cadre de la mise en place de la course « La Beaujolaise 12,5° » 2025 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'association Le Galop Romain Bavaisien, dans les termes du projet ci-joint en annexe 6 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'Institut des Sciences et Humanités de l'Université Polytechnique Hauts-de-France en vue de la mise en place d'un projet tutoré ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'Institut des Sciences et Humanités de l'Université Polytechnique Hauts-de-France, dans les termes du projet ci-joint en annexe 7 ;

## 3.2

- d'imputer les dépenses correspondantes au projet tutoré sur les crédits inscrits au budget du Forum antique de Bavay.

### **Pour le MusVerre :**

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et le Centre européen de recherche et de formation aux art verriers ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et le Centre européen de recherche et de formation aux art verriers, dans les termes du projet ci-joint en annexe 8 ;
- d'approuver la programmation événementielle de l'atelier en 2026 pour un montant de 21 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions d'animation de stages et les conventions de démonstrations de soufflage de verre entre le Département du Nord et les artistes ou les intervenants concernés, dans les termes des projets ci-joints en annexes 9, 10, 11 et 12 ;
- d'approuver la résidence d'artiste en 2026 pour un montant de 6 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de résidence d'artiste, dans les termes du projet ci-joint en annexe 13 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du MusVerre ;
- d'approuver les prêts d'œuvres du musée du Verre de Charleroi, du Fonds Régional d'Art Contemporain – Artothèque Nouvelle-Aquitaine, du Centre européen de recherche et de formation aux arts verriers, d'un collectionneur privé français et d'artistes nationaux et internationaux, au profit du MusVerre ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats de prêts entre le Département du Nord et respectivement, le musée du Verre de Charleroi, le Fonds Régional d'Art Contemporain – Artothèque Nouvelle-Aquitaine, le Centre européen de recherche et de formation aux arts verriers, un collectionneur privé français et les artistes nationaux et internationaux, dans les termes des projets ci-joints en annexes 14, 15 et 16.

### **Pour le Forum départemental des Sciences :**

- d'approuver le renouvellement du dispositif Appel à projets, actions de culture scientifique sur le thème de « La nuit » ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

---

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 03.

53 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 14 pouvoirs.

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de  
l'Achat Public,

Eric LECAT



## CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département du Nord, pour le musée Henri Matisse

Représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET

Hôtel du Département

51 rue Gustave Delory

59047 – LILLE CEDEX

Dénotmé ci-après « le Département »

D'une part,

ET

L'Association des Amis du Musée Matisse

Représentée par la Présidente, Madame Nicole BRUNNE

Palais Fénelon

BP 90004

59360 LE CATEAU-CAMBRESIS

Dénotmée ci-après « l'Association »

D'autre part.

Vu la décision de la Commission permanente du 13 octobre 2025 sur la mise en place d'un partenariat entre les deux structures ;

### IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

**Préambule :** Le musée Henri Matisse a été créé grâce à une donation d'œuvres faite par l'artiste lui-même en 1952, suite à l'initiative de plusieurs personnalités du Cateau-Cambresis qui s'étaient adressées à lui afin de présenter leur projet. Alors situé dans la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, ce premier musée a été déplacé en 1982 dans le Palais Fénelon, ancienne résidence des Archevêques de Cambrai, par la municipalité qui en était propriétaire jusqu'à la départementalisation de 1992. L'Association des Amis du musée Matisse a vu le jour en 1986, il y aura bientôt quarante ans. Jusqu'en mai 2023, date de fermeture du musée pour travaux d'agrandissement, elle avait son siège dans l'enceinte même du musée et y gérait la librairie-boutique qui était située dans le hall d'accueil. En contrepartie, elle organisait à des conférences et des concerts ouverts gratuitement aux visiteurs, participait à des frais de réception ou encore procédait à l'acquisition de matériel ou d'œuvres.

Depuis la réouverture du musée, le 23 novembre 2024, l'Association des Amis du Musée Matisse, n'assurant plus la gestion de la librairie-boutique suite à une décision du Département, a ouvert une galerie située en face du musée.

Dans le cadre de cette nouvelle organisation, l'Association des Amis du Musée et le Musée Henri Matisse souhaitent formaliser et développer durablement leur partenariat afin de contribuer mutuellement au rayonnement du musée.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les engagements de l'Association et du Département en vue de contribuer au rayonnement du musée et au développement de l'Association.

### **Article 2 : Obligations du partenaire**

L'association s'engage à :

- Organiser des concerts, spectacles, conférences, colloques dans l'enceinte du musée, à destination du public, à titre gratuit,
- Participer à la réalisation de manifestations organisées par le Département,
- Contribuer à des acquisitions pour le fonds de documentation du musée,
- Promouvoir la programmation du musée.

### **Article 3 : Obligations du Département**

Le Département s'engage à :

- Faire bénéficier les adhérents de l'Association de la gratuité de l'entrée du musée, sur présentation d'un justificatif en cours de validité. Cette gratuité ne pourra pas s'appliquer lors de concerts ou de spectacles prévoyant un tarif spécifique,
- Inviter les membres du conseil d'administration aux vernissages, avant-premières, rencontres avec les artistes ou auteurs,
- Mettre à disposition un espace avec mobilier (table et deux chaises) au rez-de-chaussée du musée pour la permanence de l'association les samedis et dimanches après-midi, la Nuit des Musées et les Journées européennes du Patrimoine, ainsi qu'un espace pour la documentation promotionnelle de l'association (flyers et kakémono),
- Mettre à disposition à titre gracieux les locaux suivants du musée, sous réservation préalable tenant compte de leur disponibilité, à savoir :
  - o Le petit café pour l'accueil des adhérents de l'Association et des groupes d'associations d'Amis en visite au musée, à condition que ces derniers aient réservé préalablement leur visite auprès du service de réservation du musée selon les dispositions en vigueur,
  - o L'auditorium pour les conférences ou concerts.

### **Article 4 : Communication**

L'Association et le Département s'engagent à faire mention de leur partenariat sur les documents de communication qui seront réalisés dans le cadre de leur collaboration en apposant leurs logos respectifs. Ceux-ci seront soumis à validation de deux parties avant publication.

**Article 5 : Assurance**

Les parties s'engagent à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable et à payer les primes correspondantes.

**Article 6 : Durée et résiliation de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par reconduction expresse dans les deux mois précédant l'expiration.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations, la convention pourra être résiliée par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure. La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

**Article 7 : Condition juridique**

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

**Article 8 : Recours**

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à ...

Fait à ...

Le ...

Le...

Le Président du Département du Nord

La Présidente de l'Association des  
Amis du Musée Matisse

**Christian POIRET**

**Nicole BRUNNE**



**CONVENTION DE RESIDENCE D'ARTISTE**

ENTRE

Le Département du Nord pour le musée Henri Matisse

51 rue Gustave Delory

59047 – LILLE CEDEX

Représenté par le Président Monsieur Christian POIRET,

D'une part,

ET,

XXXXX

34000 – MONTPELLIER

Ci-après dénommée l'Artiste,

D'autre part,

Vu la décision de la Commission permanente du 13 octobre 2025 concernant l'accueil de Madame XXXXX en sa qualité d'artiste en résidence au musée Henri Matisse.

**Préambule :**

Depuis sa départementalisation en 1992, le musée Henri Matisse est tourné vers la création contemporaine, en complément de sa vocation initiale consistant à présenter les prestigieuses collections d'art moderne de Matisse, d'Auguste Herbin et des artistes représentés dans la donation Tériade.

Dans ce cadre, des expositions ont été réalisées avec les plus grands artistes contemporains de la fin du 20<sup>e</sup> et du début du 21<sup>e</sup> siècle comme François Morellet, Claude Viallat, François Rouan, Pierre Buraglio, Vincent Barré, Monique Frydman, Pierre Alechinsky. En 2025, l'exposition présentée au musée du 7 juin au 2 novembre est consacrée au sérigraphe Eric Seydoux, qui a travaillé avec les artistes les plus importants des années 1970 au début des années 2000. La plupart d'entre eux se sont référés à un moment de leur parcours créatif à

l'œuvre d'Henri Matisse, le lien étant ainsi explicitement établi entre les collections du musée et les approches contemporaines.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet porté par le musée Henri Matisse d'accueillir l'artiste XXXXX. Cette dernière a travaillé sur le territoire du Cateau-Cambrésis avec les collègues Jean Rostand du Cateau-Cambrésis durant l'année scolaire 2023-2024 et avec le collègue Paul Langevin d'Avesnes-les-Aubert en 2024-2025. A cette occasion, des liens ont été établis avec le musée Henri Matisse qui ont permis de mettre en lumière la proximité de l'artiste avec les recherches plastiques menées par Matisse, en particulier dans la représentation du végétal. A cette dimension vient s'ajouter celle de l'intérêt manifesté par XXXXX pour la valorisation des matériaux naturels et pour leur recyclage, cette démarche s'inscrivant dans un des axes qui sera développé dans le futur projet scientifique et culturel (PSC) du musée Henri Matisse.

En conséquence, la présente convention a pour objectif de préciser les conditions d'accueil en résidence de l'artiste XXXXX, ainsi que des modalités de la présentation qui sera faite de ses œuvres au public.

### **Article 1 : Période de résidence**

Madame XXXXX est accueillie en qualité d'artiste en résidence au musée Henri Matisse du 18 octobre 2025 au 7 novembre inclus. Le total s'établit à un séjour de 21 jours.

L'artiste s'engage à assurer une présence effective sur le lieu de la résidence, pour la durée susvisée.

Toute modification éventuelle de date ou de durée de résidence doit faire l'objet d'une concertation entre l'artiste et la direction du musée Henri Matisse et se traduire par un avenant à la présente convention.

### **Article 2 : Accès au musée**

L'artiste aura accès au musée et à son matériel pendant la durée de la résidence suivant les consignes de la direction. Elle collaborera en lien avec l'équipe technique du musée pour la création des œuvres, la préparation et l'installation de l'exposition, de même qu'avec la responsable de l'équipe médiation, accueil et réservation.

### **Article 3 : Hébergement et frais de déplacement**

L'artiste prendra en charge la réservation de son lieu d'hébergement durant la durée de la résidence. Les frais d'hébergement seront compris dans la compensation financière qui sera attribuée à l'artiste pour la résidence, de même que les frais correspondants à son déplacement du domicile situé à Montpellier jusqu'au Cateau-Cambrésis, pour l'aller et le retour. Il est prévu un déplacement en voiture, de manière à faciliter le transport des bagages et du matériel appartenant à l'artiste.

**Article 4 : Attribution d'une compensation financière pour la résidence**

Il est prévu une compensation d'un montant de 6000 euros TTC, englobant les indemnités de résidence, les frais d'hébergement, de déplacement et d'achat du matériel par l'artiste.

Le paiement sera effectué par mandat administratif sur un compte bancaire ou postal ouvert en France dès la signature de la convention.

**Article 5 : Assurance**

Le musée Henri Matisse déclare assurer ses locaux, son matériel et son personnel. Son assurance ne couvre pas la destruction totale ou partielle des œuvres en cours de réalisation lors de la résidence. Le musée assure les seules œuvres achevées ou faisant l'objet à son initiative d'une présentation au public.

L'artiste fournira au plus tard le jour de son arrivée en résidence une attestation d'assurance au titre de sa responsabilité civile couvrant la durée de sa résidence et tout dommage lié aux biens ou aux personnes causé à un tiers.

L'artiste est responsable de ses effets personnels et de tout matériel lui appartenant. L'artiste devra assurer ses propres biens et matériel pendant la durée de la résidence.

L'artiste s'engage à respecter les consignes de sécurité qui lui seront communiquées par le musée.

**Article 6 : Présentation au public**

Pendant sa résidence, l'artiste réalisera un ensemble d'œuvres significatives qui feront l'objet d'une présentation au public au sein du musée Henri Matisse jusqu'au 12 janvier 2026 dans les espaces d'accueil, au rez-de-chaussée du musée, dans le petit café, ainsi que dans la cour d'honneur du musée.

**Article 7 : Rencontres**

Il est prévu une rencontre de l'artiste avec le public dans l'auditorium du musée, le samedi 25 octobre 2025, de 15 h à 17 h. Lors de cette rencontre, l'artiste présentera sa démarche artistique et son travail au moyen d'un diaporama. Cette présentation sera suivie d'un débat.

En outre, l'artiste participera à une rencontre dans l'auditorium du musée avec l'auteur Olivier Liron, pour son livre « Eloge des mousses » le dimanche 2 novembre 2025 de 15h à 16h30. Cette rencontre sera animée par la directrice du musée et consistera en une présentation croisée du travail artistique d'Ursula Caruel et de l'œuvre littéraire d'Olivier Liron, autour du thème du végétal dans l'art.

L'artiste s'engage à participer et à assurer une présence effective lors de ces événements, sans possibilité de se faire remplacer, sauf accord écrit préalable du musée.

**Article 8 : Ateliers auprès des jeunes publics et du public familial**

L'artiste XXXXX participera à deux rencontres avec les jeunes publics et le public familial, les mercredis 22 et 29 octobre 2025, d'une durée de deux heures, de 14h15 à 16h15, dans les ateliers pédagogiques du musée.

Ces rencontres et ateliers contribueront à sensibiliser le public, jeune et adulte, à l'art contemporain.

L'artiste s'engage à participer et à assurer une présence effective lors de ces événements, sans possibilité de se faire remplacer, sauf accord écrit préalable du musée.

**Article 9 : Signature**

Les œuvres réalisées durant le temps de la résidence sont propriétés de l'artiste qui dispose pleinement de son droit moral et patrimonial, sans cession ou rétribution à la structure d'accueil. Le musée Henri Matisse s'engage à respecter les droits moraux et patrimoniaux de l'artiste sur ses œuvres.

L'artiste mettra en avant et mentionnera sur tous les supports de communication en lien avec le travail réalisé en cours de résidence ou à l'issue de celle-ci, le soutien, l'apport et l'accompagnement mis en œuvre par la structure d'accueil par la mention « Musée départemental Henri Matisse ».

L'artiste disposera librement de ses œuvres après la présentation publique. Elles ne pourront pas être stockées au musée Henri Matisse dans l'attente d'une nouvelle destination. Le retour des œuvres créées pendant la résidence sera organisé et pris en charge par l'artiste.

**Article 10 : Couverture image de la résidence**

L'artiste autorise le musée Henri Matisse et le Département du Nord à faire tout film ou toute photographie de son travail et à les utiliser sur tout support aux fins de promotion de la résidence. L'artiste autorise le musée Henri Matisse à faire également mention de son nom sur les sites internet du musée Henri Matisse et du Département du Nord, sur les réseaux sociaux ou sur tout document de communication du musée.

L'artiste cède gracieusement, pour une durée de cinq ans, les droits de reproduction et de représentation des œuvres créées permettant au musée Henri Matisse d'assurer la promotion de la résidence, notamment par la production de brochures, tracts, affiches, articles sur le site internet du musée, réseaux sociaux et films vidéo, sans limitation géographique de diffusion.

**Article 11 : Bilan partagé**

Conformément à la circulaire ministérielle du 08/06/2016 relative au « soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences », les parties s'engagent conjointement à élaborer un bilan partagé relatif au déroulement de l'accueil en résidence.

Le bilan partagé est établi conjointement en fin de résidence par l'artiste et l'équipe du musée Henri Matisse.

**Article 12 : Durée et résiliation**

La présente convention est conclue pour la durée de la résidence. La cession évoquée au paragraphe 2 de l'article 10 restera en vigueur pour la durée prévue.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations, la convention pourra être résiliée avec effet immédiat par la partie lésée, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

**Article 13 : Annulation**

La résidence pourra être annulée par décision motivée du Département du Nord, pour des raisons de sécurité, de changement de programmation ou d'organisation, pour un cas de force majeure. Sa responsabilité ne pourra être recherchée si l'exécution de la présente convention est retardée ou empêchée.

L'artiste en sera avertie par courrier et ne percevra aucun dédommagement.

**Article 14 : Recours**

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, au tribunal compétent dans le ressort de Lille.

Fait à Lille en autant d'exemplaires originaux que de signataires, le

L'Artiste  
**XXXXXX**

Le Président du Département du Nord  
**Christian POIRET**



## Règlement du parc départemental Fénélon

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, Vu le code du Patrimoine,

Vu le code de la Sécurité intérieure, Vu le code Civil,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 2002-5 du 04 janvier 2002 relative aux Musées de France,

Vu la délibération n° DSC/2023/292 de la Commission permanente du Conseil départemental du 18 novembre 2024 adoptant le règlement d'accueil des publics du musée Henri Matisse et du parc départemental Fénélon.

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 13 octobre 2025 apportant des modifications au règlement du parc départemental Fénélon.

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement pour le parc Fénélon jouxtant le musée Henri Matisse afin d'en assurer l'ordre public, la sécurité et la conservation du domaine public ;

### A-Dispositions générales

**Article 1 :** Le présent règlement est applicable au parc départemental Fénélon situé sur la commune du Cateau-Cambrésis. Ce parc est la propriété du Département du Nord. Les agents départementaux ou mandatés par le Département sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux consignes émanant du personnel du musée Henri Matisse et des agents de surveillance mandatés par le Département.

Le public est tenu également de se conformer aux prescriptions affichées.

**Article 2 :** Le parc est ouvert au public dans les conditions fixées à l'article 3 du présent règlement. Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

## **B-Conditions et horaires d'ouverture**

**Article 3** : Le parc est ouvert au public tous les jours de 10h à 18h sauf les mardis, le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> mai, le 1<sup>er</sup> novembre et le 25 décembre.

Ces jours et horaires d'ouverture peuvent être amenés à être modifiés en totalité ou en partie :

- Les jours fériés, pour nécessité de service,
- En cas d'intempéries, par nécessité de service, ou en raison de circonstances particulières (ex : réalisation de travaux), le parc pourra être fermé par décision de la direction du musée Matisse ou son représentant.

De manière générale, l'accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service est interdit au public.

## **C-Conditions de circulation et de stationnement**

**Article 4** : La circulation et le stationnement de tous véhicules ou engins à moteur, trottinettes et trottinettes électriques, cycles et cyclomoteurs sont interdits, sauf les exceptions ci-après :

- Sont autorisés à circuler dans les allées carrossables :
  - Les véhicules de service du Département,
  - Les véhicules de police et ceux des services d'incendie et de secours pour des besoins de sécurité,
  - Les véhicules des entreprises chargées par le Département d'effectuer des travaux dans le parc,
  - Les véhicules des services techniques municipaux préalablement autorisés par le Département.

Les véhicules autorisés doivent une priorité totale aux piétons et sont tenus de rouler au pas.

Tout stationnement de véhicules non autorisés pourra être considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du code de la route.

- Sont également autorisés, dans les allées principales et secondaires :
  - Les poussettes,
  - Les véhicules jouets non bruyants,
  - Les cycles pour enfants dont les roues sont inférieures à 16 pouces,
  - Les fauteuils roulants motorisés ou non pour les personnes en situation de handicap.

Il est toléré de pénétrer dans le parc en tenant sa bicyclette ou sa trottinette à la main. La circulation des piétons est prioritaire.

**Article 5** : Le stationnement de véhicules est interdit devant les entrées du parc, dans et devant la zone d'accès au chantier. L'entrée située près du musée Henri Matisse est un accès pompiers soumis aux réglementations de police en vigueur. Les contrevenants sont susceptibles d'être verbalisés.

#### **D-Accès des animaux**

**Article 6** : Les animaux domestiques sont tolérés s'ils sont tenus en laisse. Ils sont interdits dans les pièces d'eau. Les propriétaires de chiens sont tenus de veiller à ce qu'ils ne souillent, ni ne dégradent les lieux et qu'ils n'importunent pas le public. Les propriétaires (à l'exception des non-voyants) seront tenus de ramasser et d'évacuer les déjections de leur animal.

Les chiens classés comme dangereux sont soumis à des mesures de restriction de circulation. Conformément à la loi, les chiens de première catégorie sont interdits, même muselés et tenus en laisse. Les chiens de deuxième catégorie sont tolérés, à condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

**Article 7** : Les personnes non-voyantes peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.

#### **E-Tenue et comportement du public**

**Article 8** : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès au parc est interdit à toutes personnes en état d'ébriété, manifestement sous l'emprise de stupéfiants, consommant de l'alcool ou des produits illicites ou dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être la source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Les statues présentes dans le parc ont la qualité d'œuvres. Toute dégradation de ces œuvres peut entraîner des poursuites pénales.

**Article 9** : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, il est interdit de fumer dans les parcs et jardins publics.

**Article 10** : Sont interdits dans le parc l'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, couteaux, frondes, arcs, objets et jeux dangereux.

**Article 11** : Il est interdit d'allumer un feu ou un barbecue dans le parc.

**Article 12** : Le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements (bancs, statues, corbeilles, murs, clôtures, margelles de bassins, signalisation).

Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

**Article 13** : Il est interdit de se baigner dans le bassin.

## **F-Protection de la flore et de la faune**

**Article 14** : Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est interdit :

- De pénétrer dans les parties plantées, dans les enclos de reboisement,
- De casser ou de scier des branches d'arbres ou d'arbustes, d'arracher ou de couper toute végétation,
- De ramasser le bois mort,
- De prélever de la terre,
- De capturer, d'effaroucher ou de laisser pourchasser par des chiens, les oiseaux, les écureuils et autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées, de pêcher les poissons.
- De procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée, de l'air, de l'eau ou des sols
- Il est également interdit d'introduire des espèces animales susceptibles de rompre l'équilibre écologique du site.

**Article 15** : Les pelouses et prairies peu plantées ou rustiques sont accessibles au public, sauf mention particulière signalée sur place.

## **G-Jeux et loisirs**

**Articles 16** : Sont interdits les activités et les jeux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs, d'occasionner des dégradations aux plantations aux constructions, au mobilier de jardin et aux œuvres présentes dans le parc, de polluer les espaces.

**Article 17** : Les jeux de ballon sont autorisés s'ils ne troublent pas la tranquillité des autres usagers du parc. Les chaussures à pointes ou à crampons sont interdites.

**Article 18** : Le jeu de pétanque est autorisé seulement sur le « terrain de boules » situé derrière le monument aux morts de la ville du Cateau-Cambrésis.

**Article 19** : Les pique-niques sont autorisés dans l'enceinte du parc à condition que les débris soient ramassés et déposés dans les conteneurs ou les corbeilles prévus à cet effet. Le camping et le bivouac sont strictement interdits.

**Article 20** : Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée dans le parc sans l'autorisation du Département du Nord. L'exercice de toute profession commerciale est soumis à une autorisation spéciale délivrée par le Département du Nord.

### **H-Vidéo-protection et sécurité**

**Article 21** : Le parc Fénelon dispose d'un système de vidéo-protection (conformément au code de la Sécurité Intérieure, Livre II – Titre V – articles R.251, R.252 et R.253) géré par le personnel de surveillance du musée départemental Henri Matisse. Pour tout renseignement concernant le système de vidéo-protection, les usagers du parc peuvent s'adresser au SERVICE INCENDIE SÛRETE du Département du Nord :

tél. (+33) 03 59 73 63 14.

Le parc fait également l'objet d'une surveillance par des agents départementaux et des agents de sécurité mandatés par le Département du Nord. Le public est tenu de se conformer aux rappels au règlement adressés par ces agents.

### **I-Exécution du présent règlement**

**Article 22** : Les infractions au présent règlement pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 23** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **J-Dérogations**

**Article 24** : A l'occasion des manifestations autorisées par le Département du Nord, certaines des interdictions ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations sur autorisation expresse du Département. Toutefois, les organisateurs de ces manifestations seront tenus de respecter et faire respecter les autres dispositions du présent règlement sous peine de retrait des dérogations consenties.



**CONVENTION DE PARTENARIAT 2025-2028  
ENTRE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE ET LE DÉPARTEMENT DU NORD RELATIVE  
A L'ACCÈS ET LA DIFFUSION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle, et notamment les articles L111-1 et suivants relatifs au droit d'auteur, aux droits voisins du droit d'auteur et aux droits des producteurs de bases de données,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 95 relatif à l'Inventaire général du Patrimoine culturel,

Vu le décret n°2005-834 du 20 juillet 2005 relatif aux services chargés des opérations d'inventaire général du patrimoine culturel,

Vu le décret n° 2005-835 du 20 juillet 2005 modifié relatif au contrôle scientifique et technique de l'État en matière d'inventaire général du patrimoine culturel et au Conseil national de l'Inventaire général du Patrimoine culturel,

Vu la circulaire n°2005-014 du 1<sup>er</sup> août 2005 relative aux modalités d'application des articles 95, 97 et 99 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n° 2023.01243 du Conseil régional en date du 22 juin 2023 d'application de la politique de l'inventaire général du patrimoine culturel,

Vu la délibération n° XXXXXXXX de la Commission permanente du Conseil Régional du XXXXXXXXX relative à l'approbation d'une convention de partenariat entre la Région des Hauts-de-France et le Département du Nord relative à l'accès et la diffusion des Archives départementales du Nord,

Vu la décision de la Commission permanente du Conseil départemental du XXXXX relative à l'approbation d'une convention de partenariat entre la Région des Hauts-de-France et le Département du Nord relative à l'accès et la diffusion des Archives départementales du Nord

Entre :

**La Région Hauts-de-France**, sise 151 avenue du Président Hoover 59555 Lille, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional, agissant en qualité, ci-après dénommée "**la Région**",

Et

**Le Département du Nord**, dont le siège est situé à LILLE, 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil Départemental du Nord, agissant en qualité, ci-après dénommé "**le Département**".

**Préambule**

La Région accompagne et soutient les projets de conservation et de valorisation du patrimoine protégé ou non, bâti et mobilier, monumental ou vernaculaire. La Région exerce la compétence en matière d'Inventaire général du patrimoine culturel sur son territoire grâce à l'action du service de l'Inventaire qui réalise, conduit et coordonne l'activité de l'Inventaire. Il produit des dossiers et photographies d'inventaire mis en ligne sur le site internet « inventaire.hautsdefrance.fr ». Le développement d'opération d'inventaire du patrimoine culturel, en

partenariat avec les acteurs du territoire, répond aux enjeux identifiés en matière de connaissance et de mise en valeur du patrimoine qui participent au développement durable des Hauts-de-France.

Les Archives départementales assurent les missions de conseil et de contrôle des archives auprès des administrations et des organismes publics du département (services de l'État, collectivités territoriales, établissements publics, notaires...), de collecte des archives publiques et privées d'intérêt historique, de classement, de conservation des archives, de communication auprès du public des documents d'archives originaux en salle de lecture et des archives numérisées sur leur site internet, de valorisation auprès de tous publics.

La Région, de par sa compétence d'Inventaire général, et le Département, par le biais de son service d'archives départementales, partagent un objectif commun de connaissance et de valorisation du patrimoine culturel du Département de l'Oise et de sensibilisation des habitants et des acteurs du territoire.

Pour répondre à cet objectif commun, la Région et le Département s'associent afin de mutualiser les moyens appropriés en vue de la préservation, la valorisation et la diffusion des connaissances du patrimoine du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat technique et scientifique entre la Région et le Département afin de contribuer à produire et valoriser les connaissances sur le patrimoine du territoire départemental. Ce partenariat concerne prioritairement l'accès et la communication des archives conservées aux Archives départementales aux agents du service de l'Inventaire de la Région. Ce partenariat détermine les modalités des campagnes de numérisation nécessaires à la constitution des dossiers d'inventaire. La convention définit aussi les conditions d'exploitation des droits de propriété intellectuelle.

#### **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES PARTIES**

• Dans le cadre du respect du règlement de la salle de lecture des Archives départementales, la Région s'engage à :

- Organiser, pour ses besoins propres, des campagnes de prises de vue sans flash de documents issus des archives départementales (documents écrits, photographies, plans, cartes etc.) dans le respect des modalités prévues par le règlement de la salle de lecture (documents librement communicables et sur lesquels ne pèsent aucun droit de propriété intellectuelle) selon les normes de l'Inventaire général du patrimoine (format JPEG, résolution 300 DPI...) en prévenant 15 jours minimum en amont de la venue du chercheur et du photographe ;
- Fournir au Département (Archives départementales) les images numérisées avec indication des cotes précises pour une mise en ligne éventuelle après sélection ;
- Signaler les documents consultés qui sont en mauvais état de conservation ;
- Mettre en contact les propriétaires privés détenteurs de collections iconographiques ou de fonds privés d'archives et rencontrés dans le cadre de l'étude d'inventaire avec la direction des Archives Départementales afin d'envisager, le cas échéant, le dépôt ou le don de ces archives ;
- Associer le Département (Archives départementales) à toute publication et animation relatives au patrimoine étudié ;
- Partager les sources et les informations relatives au patrimoine étudié ;
- Valoriser les études produites par les chercheurs du service régional de l'Inventaire qui ont interrogé les fonds d'archives départementales ;

- Donner 1 exemplaire des publications utilisant les images numérisées, au titre de don justificatif ;
  - Informer le Département (Archives départementales) sur l'actualité et les missions du service régional de l'Inventaire via le blog de l'Inventaire, La Fabrique du patrimoine des Hauts-de-France : <https://fabriquehdf.hypotheses.org/2433>.
- Le Département s'engage à :
- Mettre à disposition, selon les disponibilités, un espace au sein de la salle de lecture afin de permettre aux agents du service régional de l'Inventaire de consulter les documents et de réaliser des prises de vue des documents ;
  - Etudier la possibilité, sur demande préalable 15 jours en amont, d'accéder à des fonds non encore inventoriés ;
  - Etudier la possibilité de consulter des documents non communicables en raison de leur état matériel, sur demande préalable 15 jours en amont ;
  - Autoriser les photographes du service régional de l'Inventaire à faire des prises de vue des documents, sans flash et dans le respect des modalités prévues par le règlement de la salle de lecture ;
  - Permettre au service régional de l'inventaire la réutilisation des archives numérisées dans le cadre de cette convention (selon l'article 3) ;
  - Associer la Région (service régional de l'inventaire) à toute publication et animation relatives au patrimoine étudié ;
  - Partager les sources et les informations relatives au patrimoine étudié par l'accueil régulier (tous les 3 mois, selon les disponibilités des agents des Archives départementales) des chercheurs du service régional de l'inventaire pour les aider à identifier les sources utiles et disponibles pour le patrimoine étudié ;
  - Informer la Région (service régional de l'inventaire) sur l'actualité et la programmation des Archives départementales.

### ARTICLE 3 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROIT D'USAGE

Les données produites par la Région dans le cadre de la présente convention (ci-après dénommées « les données ») sont protégées par les dispositions relatives au droit d'auteur, régies par les articles L111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, ainsi que par les dispositions de l'article 95 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales. Les données concernées sont les : notices, commentaires, photographies, illustrations, cartographies.

En application de ces dispositions, les droits d'exploitation des données sont cédés gratuitement à la Région et au Département exclusivement pour la constitution de l'inventaire et pour sa mise à disposition du public à titre gratuit.

Les parties s'engagent à respecter le droit moral des auteurs lors de toute exploitation des données, en mentionnant le nom et la qualité de l'auteur sur ou à proximité de tout support de reproduction ou de représentation des données.

Par ailleurs, lors de toute exploitation des données et sur tout support reproduisant ou représentant ces données, les parties s'engagent à :

- Mentionner le crédit suivant : « **prénom et nom du photographe ©Région Hauts-de-France – Inventaire général ; ©Archives départementales du Nord et cote du document** » ;

- Insérer les noms et logos de la Région et de l'Inventaire général du patrimoine culturel et de ses financeurs le cas échéant ;
- Insérer les noms et logos des Archives départementales du Nord

#### **ARTICLE 4 - MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES**

La Région mobilise avec leur accord les chercheurs, photographes et chargés de mission du service de l'Inventaire ainsi que les moyens techniques et scientifiques nécessaires à l'opération. Les photographes du service réaliseront des prises de vue des documents conservés par les archives départementales non numérisés. Le service de l'Inventaire se charge du versement des notices et photographies dans les bases de données du ministère de la Culture (bases Mérimée, Palissy, Mémoire). La Région mobilise donc pour une partie de leur temps de travail les agents du service de l'Inventaire selon leurs missions prévues dans leur fiche de poste.

Le Département mobilise des agents des Archives départementales sur des points précis relevant de leur domaine d'expertise (accompagnement aux recherches, accueil en salle de lecture, mise à disposition de fichiers numériques) selon leurs disponibilités.

Cette collaboration ne comprend de volet financier pour aucune des parties.

#### **ARTICLE 5 - DIFFUSION ET VALORISATION**

Les données recueillies dans le cadre de la présente convention alimenteront les bases documentaires nationales et régionales. Les notices seront accessibles depuis les bases nationales Pop qui regroupent les données sur l'architecture, les objets mobiliers et les images sur le site du ministère de la Culture (<https://www.pop.culture.gouv.fr>). Les dossiers électroniques seront consultables dans leur intégralité sur le site en ligne de la Région (<https://inventaire.hautsdefrance.fr>).

Ce partenariat pourra donner lieu à des formes de médiation (visites guidées, conférences, ateliers, expositions, etc.) en étroite collaboration avec la chargée de mission « médiation » du service régional de l'Inventaire. Pour favoriser le développement de la mise en réseau des acteurs et des partenaires, des liens sont à prévoir avec les sites contribuant à la valorisation pédagogique ou encore à la promotion touristique du patrimoine.

Les publications de toute nature devront obligatoirement porter mention des collectivités parties prenantes à la présente convention. Les logos de la Région, du service régional de l'Inventaire, du Département seront présents sur tout document de communication autour du projet.

#### **ARTICLE 6 - COMMUNICATION**

La Région et le Département s'engagent à faire mention de leur partenariat sur les documents de communication qui seront réalisés dans le cadre de leur collaboration en apposant leurs logos. Ceux-ci seront soumis à validation des deux parties avant publication.

#### **ARTICLE 7 - DURÉE, MODIFICATION ET PROLONGATION DE LA CONVENTION**

La présente convention dûment signée par les parties prend effet à compter de sa réception par la Région. Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

Elle peut être modifiée ou prolongée, 2 mois avant son expiration, par un avenant d'une durée de 12 mois maximum pour l'achèvement du travail.

#### **ARTICLE 8 - LITIGES ET RESILIATION**

En cas de litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lille. La convention pourra être résiliée par chacune des parties en cas d'inexécution de ses engagements par l'autre partie. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration du délai d'un mois suivant cette notification.

Fait à

Le

Pour la Région Hauts-de-France,

Le Président du Conseil Régional

Xavier BERTRAND

Pour le Département du Nord,

Le Président du Département du Nord

Christian POIRET



**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**POUR LA GESTION FORESTIERE DU PARC ET DU JARDIN**  
**DE L'ABBAYE DE VAUCELLES 2025-2028**

**ENTRE**

**Le Département du Nord, pour l'abbaye de Vaucelles**

Représenté par le Président, Christian POIRET

Hôtel du Département

51 rue Gustave Delory

59047 Lille Cedex

Dénommé ci-après « le Département »

D'une part,

**ET**

**Le lycée professionnel de Bavay**

Représenté par le Directeur, Pascal SOUYRIS

5 rue de la chaussée

59570 BAVAY

Dénommé(e) ci-après « Le lycée »

D'autre part.

Vu la décision de la Commission permanente  
d'un partenariat entre les deux parties ;

relative à la mise en place

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Préambule**

Le lycée professionnel de Bavay a pour mission de former des apprenants et de les conduire aux diplômes leur permettant d'accéder aux métiers des travaux forestiers et à l'élagage des arbres.

Le cursus scolaire prévoit notamment des stages, des sorties de nature afin de permettre aux apprenants de découvrir d'autres écosystèmes, d'autres milieux professionnels et diverses problématiques de gestion dans la zone forestière sur lesquels ils auront à intervenir.

Le lycée et le Département ont souhaité faire converger leurs intérêts par la mise en place, au travers de cette convention, d'actions en faveur du parc de l'abbaye de Vaucelles. Cette présente convention explique les modalités du partenariat.

Ce type de partenariat permet, d'une part, aux apprenants de mettre en pratique les enseignements théoriques acquis en établissement scolaire sur des chantiers grandeur nature, et, d'autre part, au Département, de sensibiliser ces futurs acteurs et professionnels de l'environnement aux enjeux de la gestion du paysage naturels et de poursuivre leur formation dans le cadre de travaux opérationnels.

L'abbaye de Vaucelles projette de travailler avec le lycée, avec les CS Arboriste Elagueur, CAPA et BP de la filière Forêt (travaux forestiers) afin de réhabiliter la partie haute du parc de l'abbaye de Vaucelles totalement boisée et de pouvoir créer des chemins afin d'avoir une accessibilité dans la zone et aussi préserver un espace naturel à la biodiversité riche.

Le second projet est la préservation des fruitiers dans le jardin de l'abbaye en leur prodiguant les soins nécessaires pour continuer à préserver ses variétés anciennes.

Ces projets permettront de développer deux actions menées tout au long de l'année et prenant part à un projet pédagogique global sur 3 ans.

### **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir le cadre général d'un partenariat pour la sensibilisation au patrimoine naturel et à la préservation des zones boisées par des apprenants du lycée sur le site de l'abbaye de Vaucelles.

La réalisation de ces chantiers sur cet espace départemental concerne les années scolaires 2025 (à partir de janvier), 2026, 2026-2027, 2027-2028

### **Article 2 : MODALITE DES INTERVENTIONS**

Les travaux seront réalisés par des apprenants du lycée dans le cadre de leur cursus scolaire suivant les modalités décrites, ci-après.

Chaque sortie de classe sera accompagnée de deux enseignants ou formateurs au minimum. Sauf dans le cas où l'effectif est inférieur à 8 apprenants. Dans cette hypothèse, il appartiendra au lycée d'évaluer l'opportunité de ne mettre qu'un enseignant en encadrement du groupe, mais en aucun cas la charge de l'encadrement ne pourra être transférée au Département.

En outre les encadrants techniques du lycée doivent s'assurer du respect de l'ensemble des règles de sécurité tout au long du chantier, sans transférer cette charge aux agents départementaux quand bien même les règles seraient rappelées en préambule par ces derniers.

### **Article 3 : PROGRAMME DES INTERVENTIONS**

La programmation des interventions sera annuelle de façon à permettre au Département d'intégrer les interventions dans ses programmes d'activités et de budget.

Le lycée intervient à la demande du Département du Nord pour des sorties d'une journée selon un planning de 10 dates maximum par année scolaire. Ces dates sont arrêtées en commun en début d'année scolaire sous réserve des possibilités d'organisation des deux structures.

### **Article 4 : ACCOMPAGNEMENT PAR LE DEPARTEMENT**

Les agents de l'abbaye de Vaucelles auront en charge avant le chantier de dispenser des explications tant techniques qu'administratives aux apprenants de façon qu'ils puissent situer les enjeux écologiques et être sensibilisés sur leurs missions, les contraintes et les attentes

du Département du Nord lors de ses interventions sur ces milieux variés et sensibles. Ils insisteront notamment sur les informations concernant la sécurité des chantiers.

Le Département fournira tout document disponible utile à la formation des élèves de nature à les aider dans la réalisation des travaux.

### **Article 5 : MOYENS ET PRISE EN CHARGE DES COUTS**

Les frais à la charge du Département sont :

- Le versement d'une somme unitaire de 400 € par cession (une journée) soit 12 000€ maximum pour les 3 années.

Une participation sera versée en fonction du nombre de sessions arrêtées par année scolaire, pour la première année 2025-2026, à la signature de la convention, pour les deux autres années, en septembre 2026 et septembre 2027. 10 sessions par an maximum pourront être réalisées.

Le planning avec les dates des cessions devra être établi pour permettre le versement de la participation.

Les frais à la charge du lycée sont :

- Le déplacement des apprenants et des enseignants,
- Les outils, le matériel et les EPI nécessaires à la réalisation des travaux,
- Les frais de repas des apprenants et des enseignants.

### **Article 6 : ASSURANCE**

Les apprenants participants restent couverts par l'assurance de l'établissement scolaire en tout temps et en tous lieux. Les apprenants en séquence de formation en milieu professionnel demeurent apprenants de l'établissement et sont protégés par la MSA, au titre de l'assurance accident du travail.

Le Département du Nord ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de tout incident ou accident lors de la réalisation des travaux.

### **Article 7 : COMMUNICATION**

Les deux parties pourront communiquer d'un commun accord sur leur collaboration et les interventions effectuées dans le respect des règles et de droit à l'image existantes.

### **Article 8 : DUREE ET RESILIATION**

La présente convention est signée pour une durée de trois années scolaires (2025-2028) et fera l'objet d'une évaluation conjointe avant son renouvellement éventuel par reconduction expresse.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure. La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

**ARTICLE 9 : RECOURS**

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à

Fait à

Le

Le

Le Président du Département du Nord

Le Directeur du lycée professionnel  
de Bavay

**Christian POIRET**

**Pascal SOUYRIS**



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE

Le Département du Nord, pour le Forum antique de Bavay  
51 rue Gustave Delory  
59047 LILLE Cedex  
Représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET

Dénommé ci-après « Le Département »,  
**D'une part,**

### ET

L'association Le Gallo-Romain Bavaisien  
30 Place de Louvignies  
59570 BAVAY  
Représentée par le Président, Monsieur Sebastia BALDINU

Dénommée ci-après « l'association »,  
**D'autre part.**

Vu la décision de la Commission permanente du sur la mise en place d'un partenariat entre les deux structures,

### **IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### Préambule

Dans le cadre des festivités du Beaujolais nouveau organisées à Bavay en novembre, l'association Le Gallo-Romain Bavaisien organise une course de 6 et 12 kms dans Bavay intitulée « La Beaujolaise 12.5° ». Cette course chronométrée est ouverte aux coureurs et aux marcheurs et se déroule à la nuit tombée.

#### Article 1 : Objet de la convention

Le Forum antique de Bavay, musée archéologique du Département du Nord et l'association proposent de renouveler leur collaboration pour l'édition 2025 de la course, qui aura lieu le samedi 22 novembre 2025, de 18h à 21h.

Le départ de la course se fera sur la place du 11 novembre à Bavay et passera au nord du site archéologique pour se poursuivre allée du Chanoine Biévelet. L'arrivée de la course se fera sur la place de Bavay. Les coureurs pourront emprunter le portique sud et le cryptoportique en

marchant (pas de course).

### **Article 2 : Obligations de l'association**

L'association s'engage à :

- Signaler le parcours sur le site archéologique ;
- Mettre à disposition au minimum 3 bénévoles sur les points dangereux du parcours sur le site ;
- Signifier aux coureurs qu'il faut simplement marcher sur le site et pas courir ;
- Assurer la sécurité (barrières, rubalise) avant l'entrée sur le site ;
- Promouvoir le partenariat avec le Département du Nord sur ses outils de communication. À ce titre, toute mention du Département du Nord devra faire l'objet d'une validation préalable auprès de la direction de la communication du Département du Nord via le Forum antique de Bavay.

### **Article 3 : Obligations du Département**

Le Département s'engage à :

- Ouvrir exceptionnellement le site archéologique de 18h à 21h, le samedi 22 novembre 2025 ;
- En fonction du temps, mettre à disposition et installation d'un éclairage fonctionnel sur les zones ne bénéficiant pas d'éclairage électrique (entrée portique sud et sortie nord) : photophores et ballons éclairants ;
- Promouvoir le partenariat avec l'association sur ses outils de communication (site web, réseaux sociaux).

### **Article 4 : Assurance**

Les parties s'engagent à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable et à payer les primes correspondantes.

### **Article 5 : Durée et résiliation de la convention**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée de trois mois à compter de sa signature.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai d'un mois civil franc.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

**Article 6 : Condition juridique**

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

**Article 7 : Recours**

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Le Président de l'association

Le Président du Département du Nord

**Sebastia BALDINU**

**Christian POIRET**



**CONVENTION D'ENCADREMENT  
POUR LA REALISATION D'UN PROJET TUTEUR**

Le Département du Nord, pour le Forum antique de Bavay  
Hôtel du Département  
51 rue Gustave Delory  
59047 LILLE Cedex  
Représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET

Ci-après dénommée par « la structure d'accueil »,  
D'une part,

L'Université Polytechnique Hauts-de-France, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel  
Sise Campus du Mont-Houy  
59313 VALENCIENNES Cedex 9  
Représentée par le Président, Monsieur Abdelhakim ARTIBA

Ci-après dénommé « UPHF »,  
D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Préambule**

Dans le cadre de leur cursus pédagogique, les étudiants de Master 1 Parcours Patrimoine et Ressources Territoriales de l'Institut des Sciences et Humanités (ISH) de l'UPHF, doivent réaliser des travaux à caractère pédagogique, notamment auprès de partenaires publics ou privés.

Ces projets d'études, dénommé « projet tutoré », ont pour objectif de les sensibiliser au monde du travail dans le secteur qu'ils auront, en principe, vocation à rejoindre à l'issue de leur cursus universitaire. Ils sont organisés sous la forme d'une mission réalisée au sein d'une collectivité ou d'une association. Cette mission s'effectue ponctuellement selon les disponibilités des étudiants et de la structure d'accueil. Les étudiants, encadrés par des personnels de l'UPHF, sont mis en relation avec la structure d'accueil.

La présente convention s'insère dans le programme d'étude de/des étudiant(s) concerné(s).

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'encadrer la réalisation du projet tutoré suivant : ***Contribuer à la notoriété du Forum antique et de son musée auprès des habitants de Bavay.***

Il s'agira pour les étudiants d'effectuer un travail d'enquête auprès des populations locales et résidentes de Bavay afin de comprendre leurs perceptions sur différentes thématiques centrées sur le Forum antique (archéologie, patrimoine, Forum...) tout en permettant la diffusion d'informations.

À cela vient s'ajouter un travail de collecte autour de la mémoire des lieux (témoignages, photographies...). L'ensemble du travail réalisé fera l'objet d'une restitution dans le cadre d'une manifestation ouverte aux habitants, prévue le vendredi 26 juin 2026.

Le projet aura pour objectif de confronter les étudiants, tout à la fois, à la recherche et aux fonctions de chargé de mission. Leur travail permettra de fournir un document d'étude utile pour la construction du Projet Scientifique et Culturel du Forum antique de Bavay en favorisant une meilleure connaissance de public de proximité.

Les différentes démarches doivent contribuer à accroître la notoriété du musée/site archéologique de Bavay, principalement en direction des populations de proximité.

## **Article 2 : Organisation du projet tutoré**

Le projet tutoré repose sur une responsabilisation importante des étudiants qui seront amenés à développer leurs capacités de travail en équipe et leur sens de l'organisation, à mobiliser leurs connaissances et leurs compétences ainsi qu'à gérer leurs disponibilités.

La réalisation de la mission se fait conformément à un cahier des charges définis d'un commun accord entre la structure d'accueil, les étudiants et leurs encadrants. Ce cahier des charges est repris dans l'annexe technique du présent contrat.

Sont précisés dans cette annexe :

- le programme de travail et les caractéristiques techniques du projet envisagé ;
- le lieu d'exécution de la mission ;
- le(s) nom(s) de(s) étudiant(s) concerné(s) ;
- les moyens humains de l'ISH destinés à l'encadrement des étudiants ;
- les noms des responsables techniques de la structure d'accueil assurant le suivi de la mission.

Les interventions liées à la réalisation de la mission sont effectuées en dehors des plages horaires d'enseignements et d'exams.

À l'issue du projet, la structure d'accueil adresse aux étudiants une attestation individuelle leur permettant de valoriser le travail réalisé dans le cadre de la recherche d'un stage ou d'un emploi.

## **Article 3 : Durée du projet**

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 15 juillet 2026 au plus tard.

Le projet tutoré doit être mené en parallèle des enseignements théoriques prévus dans le cadre de la formation. Les étudiants, sous couvert de leurs encadrants, organisent leur emploi du temps afin de réaliser la mission sur la durée du contrat susmentionnée.

## **Article 4 : Pilotage du projet**

Le pilotage du projet sera assuré conjointement par :

- l'UPHF, par le biais de ses encadrants, qui suivra les étudiants. Au besoin, les encadrants conforteront le lien entre les étudiants et la structure d'accueil ;
- la structure d'accueil qui suivra et conseillera le(s) étudiant(s) jusqu'à l'achèvement de la mission. Cette dernière devra contacter les encadrants et l'UPHF en cas de besoin.

### **Article 5 : Statut des étudiants**

Dans le cadre de cette mission, les étudiants ne sont en aucune façon soumis à un contrat de travail ou à une convention de stage. Les étudiants conservent leur statut d'étudiant et restent affiliés au même régime de sécurité sociale que durant leur période de formation à l'UPHF.

À ce titre, ils continuent à percevoir les prestations d'assurance maladie et à bénéficier de la législation sur les accidents du travail induits par leur statut d'étudiant.

### **Article 6 : Obligations des étudiants**

Pendant le temps de présence au sein de la structure d'accueil, les étudiants sont soumis aux règles qui y sont applicables, notamment en ce qui concerne la discipline, les conditions de travail, le respect du règlement intérieur et des règles d'hygiène et de sécurité.

Les étudiants sont également tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion, pendant et à l'issue de la mission. Un accord de non-divulgence peut être signé en amont du projet.

Le travail fourni par les étudiants ne pourra être utilisé à des fins personnelles autres que pour une présentation dans le cadre de leur formation ou d'une recherche d'emploi, dans le respect d'un éventuel accord de non-divulgence, le cas échéant.

### **Article 7 : Engagement de la structure d'accueil**

Pour couvrir les frais de travail sur le terrain, la structure d'accueil a prévu un budget de 2 000 € (deux mille euros) pour défrayer les étudiants.

La participation sera versée en 2026 en une seule fois, après la signature de la présente convention par virement bancaire à l'ordre de l'Agent comptable de l'Université Polytechnique Hauts-de-France selon les coordonnées suivantes :

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements des quittances, etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
10071	59000	00001020149	86

Domiciliation
TPLILLE

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1007	1590	0000	0010	2014	986
------	------	------	------	------	------	-----

BIC (Bank Identifier Code)
TRPUFRP1

Titulaire du compte :  
UNIVERSITÉ POLYTECHNIQUE HAUTS  
DE FRANCE  
CAMPUS DU MONT HOUY

59313 VALENCIENNES CEDEX 9

### **Article 8 : Reversement de la participation**

Les étudiants seront remboursés au prorata des frais de déplacement engagés pour la réalisation du projet de la structure d'accueil. Le solde restant éventuel sera partagé à part égale, au titre d'une gratification, entre l'ensemble des participants au projet.

**Article 9 : Communication, valorisation**

La structure d'accueil et ses partenaires s'engagent à mentionner l'ensemble des partenaires du projet dans toute communication relative au projet et à faire figurer leurs logos sur tout document relatif au projet.

**Article 10 : Évaluation**

Le projet représente un élément constitutif de semestre. La note de cette unité d'enseignement prend en compte l'évaluation du travail fourni durant cette mission.

La structure d'accueil est également invitée à donner son appréciation sur le travail réalisé par le(s) étudiant(s) en remplissant un *formulaire* qui lui sera adressée à l'issue du projet.

**Article 11 : Litiges**

Les litiges nés de l'application de la présente convention qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Président du Département du Nord

Le Président de l'Université Polytechnique  
Hauts-de-France

**Christian POIRET**

**Abdelhakim ARTIBA**

## ANNEXE TECHNIQUE

### *Elaboration du Projet Alimentaire Territorial (PAT) de la CAC*

Prestation réalisée par le(s) étudiant(s) dans le cadre de leur enseignement universitaire.

Etudiant(s) concerné(s) par le projet susvisé :

Encadrants de l'ISH:

Responsable(s) de l'entreprise/la collectivité :

- Monsieur Le Président Nicolas SIEGLER, 03 27 72 01 56 Mail : [presidence@agglo-cambrai.fr](mailto:presidence@agglo-cambrai.fr)

Moyens mis à disposition :

- Par l'ISH : 56
  - personnel encadrant et enseignements associés,
- Par la structure d'accueil :  
Informations nécessaires du territoire selon besoin

Détails du projet :

- **Thème :** *Elaboration du Projet Alimentaire Territorial (PAT) de la CAC*
- **Objectifs :** Il s'agira pour les étudiants de se rendre dans les différentes communes de la Communauté d'Agglomération de Cambrai afin d'enquêter les populations résidentes sur leurs pratiques alimentaires et sur leurs aspirations en matière de relocalisation alimentaire.

Le projet doit permettre de confronter les étudiants, tout à la fois, à la recherche et aux fonctions de chargé de mission. Leur travail permettra d'étayer le diagnostic préalable à tout PAT.



## CONVENTION

ENTRE

**Le Département du Nord, pour l'équipement culturel départemental :**

**Musée départemental MusVerre de Sars-Poteries**

Hôtel du département

51 rue Gustave Delory

59047 Lille Cedex

Représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET

Dénommé ci-après « le MusVerre

D'une part

ET

**L'association Cerfav, Centre Européen de Recherches et de Formation aux Arts Verriers**

N° de SIRET : 382 820 595 00017

N° RNA (pour les associations) : W544000749

Rue de la Liberté

54112 Vannes-le-Châtel

Représentée par son Président, Monsieur Vincent Queudot

Dénommé ci-après « le partenaire » ou « le Cerfav »

D'autre part,

Ensemble dénommées « les parties » ou « les partenaires »

Vu la décision de la Commission Permanente en date du 13 octobre 2025 sur la mise en place d'un partenariat entre les deux structures.

Préambule :

Dans le cadre de son projet culturel, l'équipement culturel départemental, le MusVerre de Sars-Poteries souhaite mettre en place des actions de collaborations culturelles scientifiques et pédagogiques avec le partenaire mettant en valeur son patrimoine, ses collections, ses recherches et ses activités.

Le Cerfav, Centre européen de recherches et de formation aux arts verriers, est le centre technique français expert du matériau verre et des procédés verriers. Il est à la fois un centre de formation (formation par apprentissage et formation continue), un centre de recherche (R&D, innovation et transfert technologique), et un centre de médiation culturelle. Il dispose d'une plateforme multi-techniques complète et d'un laboratoire de mesures et de caractérisations verre.

Créé en 1991 à Vannes-le-Châtel en Lorraine, à vingt kilomètres de Toul et à quarante kilomètres de Nancy, dans une commune de 550 habitants qui fut impactée par la crise économique du

verre et du cristal en 1980, le Cerfav possède un fort enjeu local et contribue à sauvegarder un savoir-

faire traditionnel du travail du verre et du cristal ancré dans la commune depuis 1765. Il est devenu depuis la référence en matière de formation professionnelle et de développement des arts verriers, doté de moyens en matière de recherche, de transfert de technologies et d'innovation, et d'un centre de ressources qui en font une structure essentielle pour la filière verre. Depuis 2005, il est au service de la créativité pour faire émerger de nouveaux artistes explorant les possibilités du matériau verre, leur permettant de convoquer le verre au service de leur démarche de création. Il est doté d'un pôle culture dédié à la promotion de la culture du verre partout en France et à l'international. A partir de son vivier d'œuvres constitué à partir des créations conçues par les étudiants apprentis des différentes promotions, le pôle culture organise et contribue à des expositions dans des institutions et lieux culturels et au sein de sa galerie-atelier.

Le Cerfav est labellisé Pôle de Compétences Verre par la Région Grand Est, Centre de Ressources Technologiques (CRT) par le ministère de la recherche (MESRI), agréé Crédit Impôts Recherche pour ses prestations aux entreprises, et est membre de l'Institut Carnot Icél, labellisé depuis 2017 par le MESRI en reconnaissance de ses collaborations de recherche effectives avec des partenaires socio-économiques.

La commune de Sars-Poteries dans le Nord de la France s'illustre depuis le XVII et XVIII ième siècle comme une cité historique des arts du feu et un foyer économique rayonnant. Initialement reconnue par sa fabrication locale de poteries puis pendant 130 ans, de 1802 à 1937, par ses deux entreprises verrières qui fusionneront en une entreprise unique qui employa jusqu'à 800 ouvriers sur les 2000 habitants que comptaient la commune. Le MusVerre est un équipement au carrefour de l'art, l'histoire et l'artisanat.

Nées de la passion d'un homme, Louis Mériaux, et de sa volonté de valoriser et de sauvegarder un patrimoine local et de la revivifier par la création contemporaine, les collections du MusVerre sont à la fois historiques et actuelles, artisanales et artistiques. Elles sont ainsi constituées de deux ensembles majeurs, dont la dualité est un bel atout. Les « Bousillés » (850 pièces), chefs-d'œuvre du quotidien, plein de fantaisie et de vie, ils manifestent le savoir-faire et la virtuosité technique des verriers, et dévoilent leur imaginaire et leur créativité. Produits entre 1801 et 1937, les « Bousillés » sont à la base de la création du musée et sont représentatifs du territoire ; ils proviennent des familles des verriers des Verreries Réunies pour la plupart.

La création contemporaine se déploie à partir de 123 œuvres offertes par les artistes participant au premier Symposium International du Verre Contemporain, organisé à Sars-Poteries en 1982. Grâce aux dons d'artistes et à la politique d'acquisition, la collection de verre contemporain compte aujourd'hui 800 pièces. Elle est devenue la plus importante collection publique française et une référence au niveau mondial grâce aux artistes représentés dans sa collection tels que Libensky-Brychtova, Patti, Chihuly, Dejonghe, Meitner, Umbdenstock, Zynsky, Ben Tre, Negreanu, Leperlier, Zembok, La Monte... et bien d'autres.

Fortes de leurs expériences respectives, les parties souhaitent développer une collaboration triennale scientifique et pédagogique ayant pour finalité la promotion et les échanges valorisant les créations des étudiants et des artistes verriers issus du CERFAV en regard des artistes de la collection verrière contemporaine du MusVerre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le MusVerre, et le Cerfav.

## **Article 2 : Objectifs et fonctionnement du partenariat**

Au vu des missions respectives des deux parties, la collaboration envisagée permet d'initier un axe du verre sur le territoire historique verrier entre le Nord et l'Est de la France, décliné en trois volets principaux de collaboration :

- Des projets de valorisation des collections et de coproduction pour des prêts d'expositions, des focus communs d'artiste, des dépôts d'œuvres ;
- Des projets de recherches et de collaborations scientifiques sur leurs collections respectives et les pratiques techniques exercées dans leurs ateliers ;
- Des projets d'actions pédagogiques et de médiation partagés.

### **2.1 Valorisation des collections**

Les Parties s'engagent à favoriser la circulation mutuelle de leurs collections par le biais de prêts de contributions à des expositions, carte blanche, focus temporaires, de dépôts d'œuvres, de participation au jury dans le cadre d'artistes en résidence, foire, ainsi que, le cas échéant, par la coproduction d'expositions.

Les perspectives de prêts seront étudiées pour chaque projet avec les équipes du Cerfav et du MusVerre.

### **2.2 Recherche et collaboration scientifique**

Les parties s'engagent à proposer des axes de recherche et de collaboration scientifique autour de la création verrière contemporaine.

- Ils contribuent en partenariat à développer des thèmes de recherche (participation au comité scientifique du MusVerre), contenus rédactionnels notamment autour de la création contemporaine verrière ;
- Ils contribuent à proposer des causeries, conférences autour de leurs enjeux historiques et de leurs collections.
- Les partenaires favorisent les échanges entre leurs archives, leurs équipes, en lien avec les pôles d'innovation, de formation et de culture proposant de travailler en partenariat à la valorisation de leur patrimoine commun.

### **2.3 Actions pédagogiques et de médiation**

Les parties expriment un intérêt commun pour la mise en œuvre de projets permettant d'aller à la rencontre de nouveaux publics et de contribuer à un accès plus large de la création artisanale et contemporaine verrière.

Elles s'engagent à favoriser la réalisation de projets innovants de nature à diversifier les approches en termes de médiation et d'éducation artistique et culturelle et à renforcer l'association des publics et leur circulation aux projets culturels.

## **2.4 Fonctionnement**

Les référents désignés par le MusVerre pour l'organisation des différentes activités de conservation sont : la responsable de l'équipement, la responsable des collections, le régisseur, pour la mise en œuvre du partenariat pédagogique : la responsable du service des publics, et la mise en œuvre des activités techniques, le responsable de l'atelier du musée.

Le référent désigné par le partenaire pour l'organisation des différentes activités est : la responsable du pôle culturel du Cerfav.

Ces activités privilégieront l'étude scientifique et pédagogique des œuvres et porteront principalement sur la valorisation des artistes du CERFAV par des prêts d'œuvres pour dynamiser les collections permanentes du MusVerre et du CERFAV. Par l'accueil d'étudiants en workshop, la création et le partage de contenus scientifiques et techniques en lien avec le partenariat, l'échange de prise de parole lors de communication grand public et d'expert (jury-comité scientifique).

Sur la durée de la présente convention, les interventions se dérouleront au MusVerre et au Cerfav selon la nature du projet.

### **Article 3 : Projets envisagés et modalités de collaboration**

Pour les prochaines années, le MusVerre envisage les projets suivants :

o Organiser du 1 février au 17 mai 2026 une présentation d'un choix œuvres des artistes issus de la promotion du CERFAV 2023-2025 dans le cadre d'une carte blanche hors les murs de présentation des oeuvres de diplôme dans l'alcôve société de la collection du musée.

o Organiser une table ronde au MusVerre lors du vernissage de l'exposition annuelle, le 11 avril 2026 et à proposer la participation du CERFAV, pour aborder la formation verrière de la nouvelle génération d'artistes.

o 14 mars 2027 au 3 janvier 2028 : Exposition « Faune de verre ».

o Organisation d'une présentation des œuvres sélectionnées des artistes issus de la promotion du CERFAV 2026 dans le cadre d'une carte blanche hors les murs dans l'alcôve société de la collection du musée (Date à définir ultérieurement), ainsi qu'éventuellement les travaux annuels d'artiste(s) en résidence au Cerfav.

o 13 mars au 31 décembre 2028 : Exposition « Verre d'usage et de prestige », verre et art de la table.

o Organisation d'une présentation des œuvres sélectionnées des artistes issus de la promotion du CERFAV 2027 dans le cadre d'une carte blanche hors les murs dans l'alcôve société de la collection du musée (Date à définir ultérieurement), ainsi qu'éventuellement les travaux annuels d'artiste(s) en résidence au Cerfav.

o A prêter des œuvres de sa collection à destination d'exposition conçue par le partenaire dans sa galerie-atelier.

o Accueillir gracieusement un groupe d'étudiants et ou des professionnels de la formation dans le cadre d'un workshop/ séminaire professionnel.

o Participer au jury organisé par le partenaire.

o Convier les responsables du Cerfav en charge des activités partenariales aux manifestations de relations presse et publiques.

Sous réserve de l'organisation effective des projets par le MusVerre, le partenaire pourra apporter sa contribution de la manière suivante :

o En 2026-2027-2028, Programme de restitution des travaux des élèves présenté dans l'alcôve société de la collection permanente, et éventuellement des travaux d'artistes en résidence.

o Soutenir et favoriser les prêts d'expositions temporaires organisées en 2026, «Enchanté, la fabrique des histoires », 2027 « Faune de verre », 2028, 'verre de prestige et de design, l'art de la table » et thèmes communiqués pour les expositions temporaires couvrant la période du partenariat

o Participer au jury de sélection d'artistes verriers en résidence et dans le cadre du comité scientifique du musée prospectant les expositions et acquisitions.

o Favoriser les dépôts et prêts d'œuvres pour dynamiser les collections

o Convier les responsables du MusVerre en charge des activités partenariales aux manifestations de relations presse et publiques

Le MusVerre confirmera au Cerfav en amont son intention d'organiser le(s) projet(s). Les modalités de collaboration entre les partenaires pourront alors être précisées soit par avenant à la présente convention si nécessaire, soit par échange de courrier.

#### **Article 4 : Modalités d'exécution**

##### **4.1 : Transport**

A la charge de la partie emprunteuse, dans le cadre de l'organisation de prêts pour des expositions, focus, carte blanche, la mise en œuvre des procédures de transport. Les transports s'effectueront par la partie emprunteur et sous sa responsabilité.

La partie emprunteuse supportera la charge du stockage des caisses pendant la durée des prêts, tenue dans ses locaux et se chargera de la scénographie et de l'accrochage des œuvres.

##### **4.2. : Assurances**

Les parties s'engagent à disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant leurs activités et leurs personnels dans le cadre de leurs activités respectives.

En cas de dommage constaté sur les œuvres, les parties doivent signaler sans délai le sinistre au prêteur. Elles s'engagent expressément à ne pas intervenir sur les œuvres sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du prêteur sur les travaux à accomplir et/ou les modalités de rapatriement des œuvres.

Les parties transmettent les valeurs d'assurance des œuvres dans le délai mentionné dans les fiches de prêts qui seront contractualisées dans le cadre de l'organisation de l'activité.

#### **4.3: Constat d'état d'œuvres**

Les constats d'état originaux seront établis à l'arrivée des œuvres.

Chaque partie en gardera une copie à l'issue de la période d'exposition.

#### **4.4 : Conditions d'exposition des œuvres en prêt et dépôt**

##### **4.4.1 – Conditions atmosphériques dans les salles**

Pour la bonne conservation des œuvres, elles devront être maintenues dans des conditions d'environnement satisfaisantes. A cet égard il est rappelé que :

##### **a) Les conditions atmosphériques dans les salles de l'exposition seront les suivantes :**

Température : 20° plus ou moins 5 degrés centigrades.

Humidité : 55% plus ou moins 5%.

b) En cas de besoin spécifique, une mise à distance pourra être installée devant les œuvres pendant toute la durée de l'exposition.

##### **4.4.2 – Surveillance**

Les parties s'engagent, sous leur responsabilité, à organiser la surveillance 24h sur 24h des œuvres confiées pendant toute la période d'exposition au sein de leurs locaux.

##### **4.4.3 - Document des conditions de sécurité**

Les parties s'engagent à se transmettre les documents de conditions de sécurité (Facility Report), lesquels ne figurent pas dans la présente pour des raisons de sécurité et de confidentialité.

#### **Article 5 : Communication**

Les parties prendront en charge la conception, la réalisation et la diffusion des outils de communication (carton d'invitation, plaquette de communication,) et les relations publiques dans le cadre de l'organisation des activités et s'adresseront à cet effet des visuels en haute définition.

#### **5.1 - Propriété intellectuelle**

Chaque partie s'engage à s'assurer qu'elle dispose de l'ensemble des droits et notamment l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exploitation de tous les éléments qu'elle fournit ou sollicite à fin de reproduction et de représentation sur les documents de communication qu'elle utilisera dans le cadre de l'organisation des activités culturelles.

A cet égard, chaque partie fera son affaire personnelle et prendra à sa charge toute rémunération qui serait due notamment aux auteurs des éléments de communication qu'elle utilisera dans le cadre des présentes dispositions.

Chaque partie s'engage à accompagner toute représentation et toute reproduction des œuvres prêtées pour l'exposition, à quelque titre que ce soit, de la mention : « Nom de l'artiste, école. ©auteur de la reproduction ».

Chaque partie garantit et indemnise l'autre partie de tout recours de tiers ayant pour cause ou pour objet le non-respect par la partie défaillante de ses engagements pris au présent article.

## **5.2 - Pour la presse**

Il est convenu que les organismes de presse utiliseront les photographies fournies par les parties des œuvres composant l'organisation des activités culturelles, dans leurs articles à paraître dans les journaux quotidiens, des revues hebdomadaires ou mensuelles, ou Internet pour présenter les créations des artistes au public et paieront les droits afférents.

Les crédits photographiques et la légende des photos des œuvres devront être mentionnés sur toute publication et les droits de reproduction payés.

## **Article 6 : Conditions juridiques**

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

## **Article 7 : Durée et résiliation**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et est établie pour une durée de trois ans.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Toutefois chacune des parties a la possibilité de résilier librement la convention en avertissant l'autre partie un mois à l'avance par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception sans aucune indemnité à l'une ou l'autre des parties.

## **Article 8 : Recours**

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le ..... en 2 exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire original.

Pour le Département du Nord

Pour L'association CERFAV

Le Président

Le Président

Christian POIRET

Vincent QUEUDOT

Po, la directrice générale

Marie-Alice SKAPER



**CONVENTION D'ANIMATION DE STAGE  
ARTISTE**

ENTRE

Le Département du Nord pour le MusVerre à Sars-Poteries  
Situé 51 rue Gustave Delory  
59047 LILLE cedex,  
Représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET,

D'une part,

Et

Mr / Mme XX  
Domicilié à

Ci après dénommé « l'artiste »,

D'autre part.

Vu la décision de la Commission permanente du 17 novembre 2003 concernant les tarifs et conventions relatifs aux résidences d'artistes, animations de stages, et location de l'atelier du MusVerre de Sars Poteries,

Vu les délibérations de la Commission permanente du 15 novembre 2010, 18 mars 2013 et 7 avril 2014 relatives aux modifications des conditions de la convention d'animation de stage,

Vu la décision de la Commission permanente du 29 juin 2020 relative à la modification du montant de remboursement des frais de déplacement pour les artistes et assistants animant un stage,

Vu la décision de la Commission permanente du 23 avril 2025 relative à la modification de la rémunération journalière,

Vu la décision de la Commission permanente du \_\_\_\_\_ concernant l'accueil de Mr / Mme XX en qualité d'artiste à l'atelier du MusVerre,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Le stage**

Mr / Mme XX animera un stage « *intitulé du stage* » à l'atelier du MusVerre à Sars-Poteries du .../.../20XX au .../.../20XX.

**ARTICLE 2 : Encadrement**

Mr / Mme XX assurera pendant toute la durée du stage l'encadrement des participants et mettra son expérience d'artiste et ses connaissances techniques à la disposition des stagiaires.

**ARTICLE 3 : Matériaux**

Le MusVerre met à la disposition de l'artiste tout le matériel et les outils disponibles à l'atelier. Le MusVerre met à la disposition du groupe les matériaux nécessaires au bon déroulement du stage et suivant une liste établie 4 mois avant par l'intervenant et en adéquation avec la technique abordée et dans la limite des capacités matérielles et techniques de l'atelier.

Si l'artiste ne peut pour des raisons techniques travailler avec les produits proposés par l'atelier et au regard et dans le respect de la réglementation des marchés publics, il devra fournir ses produits, achetés au meilleur coût et les facturer au MusVerre. L'artiste devra transmettre un devis avant toute commande. Les commandes de matériaux par l'artiste dans le cadre du stage ne pourront être facturées au MusVerre que si le devis a été au préalable transmis et validé. La livraison des produits ainsi commandés pourra se faire directement à l'atelier, 15 jours au maximum avant le début du stage, afin d'éviter les problèmes de stockage.

Les matériaux étant facturés au MusVerre, les quantités restantes après le stage sont propriétés de l'atelier et y restent stockées.

Pour des raisons comptables et budgétaires, l'intervenant devra en priorité travailler avec les produits et matériaux fournis par l'atelier.

**ARTICLE 4 : Organisation**

L'effectif des stages est de 12 personnes au maximum. Les horaires sont de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 18h.

En cas de non remplissage du stage 2 mois avant la fin des inscriptions, le MusVerre pourra procéder à l'inscription à titre gracieux d'un étudiant issu d'une école d'art sur sélection des candidats par la Direction du MusVerre et le Directeur technique de l'atelier.

Mr / Mme XX s'engage à établir un programme de telle sorte que les stagiaires découvrent et apprennent la ou les techniques mentionnées dans la programmation du stage.

Mr / Mme XX veillera par ailleurs à porter les équipements de protection individuelle (EPI) mis à disposition des stagiaires et résidents dans les conditions indiquées dans le livret d'accueil et le règlement intérieur de l'atelier du MusVerre.

**ARTICLE 5 : Indemnité**

Mr / Mme XX percevra, sur la base d'une indemnité de 250 € par jour de présence effective, soit XXX €.

**ARTICLE 6 : Frais de déplacement**

Le Département du Nord prend en charge les frais générés par le déplacement (aller/retour) entre le lieu de résidence de l'artiste et l'atelier du MusVerre à Sars-Poteries jusqu'à un montant de 900 € TTC (sur présentation de justificatifs) :

- le Département du Nord fournit les titres de transport SNCF pour les intervenants résidant en France ou les titres de transport en commun le plus avantageux pour les intervenants résidant hors France métropolitaine.
- sur la base de l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, en cas d'utilisation d'un véhicule personnel ou de l'achat direct d'un titre de transport sur présentation des justificatifs originaux (tickets de péage, billets de train,....).

Toutes les dispositions seront prises pour un mandatement, en fin de séjour, conformément aux procédures administratives.

Le paiement se fait par mandat administratif sur un compte bancaire ou postal ouvert en France. Les frais de virement éventuels à l'étranger restent à la charge de l'intervenant.

#### **ARTICLE 7 : Hébergement et repas**

L'hébergement s'effectuera dans les locaux de l'atelier du MusVerre. Toute autre formule d'hébergement sera aux frais de l'intervenant.

Les repas sont à votre charge. La cuisine équipée de l'atelier est à votre disposition dans le respect du règlement intérieur.

#### **ARTICLE 8 : Responsabilité**

Hors présence des responsables du MusVerre (8h30-18h), notamment en soirée et la nuit, les seules personnes autorisées à accéder au bâtiment de l'atelier du musée sont l'artiste intervenant et éventuellement son assistant pour lesquels l'hébergement est prévu.

Le MusVerre décline toute responsabilité en cas d'accident si cette règle n'est pas respectée.

#### **ARTICLE 9 : Conditions juridiques**

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

#### **ARTICLE 10 : Durée et résiliation**

La présente convention est conclue pour toute la durée du stage.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations, la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

**ARTICLE 11 : Annulation**

Le stage pourra être annulé sur décision motivée du Département du Nord, pour des raisons de sécurité, de changement de programmation ou d'organisation, pour un cas de force majeure ou pour un nombre d'inscriptions inférieur à 7 personnes.

Mr/Mme XX en sera informé(e) par courrier 1 mois avant et ne percevra aucun dédommagement.

**ARTICLE 12 : Recours**

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires à Lille, le

L'artiste  
Mr / Mme XX

Le Président du Département du Nord,  
Christian POIRET



**CONVENTION D'ANIMATION DE STAGE  
ASSISTANT de l'artiste intervenant**

ENTRE

Le Département du Nord pour le MusVerre de Sars-Poteries  
Situé 51 rue Gustave Delory  
59047 LILLE Cedex  
Représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET

D'une part,

ET

Mr / Mme XX  
Domicilié à

Ci-après dénommé « l'assistant d'artiste »

D'autre part.

Vu la décision de la Commission permanente du 17 novembre 2003, concernant les tarifs et conventions relatifs aux résidences d'artistes, animations de stages, et location de l'atelier du MusVerre de Sars Poteries,

Vu les délibérations de la Commission permanente du 15 novembre 2010, 18 mars 2013 et 7 avril 2014 relatives aux modifications des conditions de la convention d'animation de stage,

Vu la décision de la Commission permanente du 29 juin 2020 relative à la modification du montant de remboursement des frais de déplacement pour les artistes et assistants animant un stage,

Vu la décision de la Commission permanente du 23 avril 2025 relative à la modification de la rémunération journalière,

Vu la décision de la Commission permanente du \_\_\_\_\_ concernant l'accueil de Mr / Mme XX en qualité d'assistant d'artiste à l'atelier du MusVerre,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Le stage**

Mr / Mme XX assistera un stage « *intitulé du stage* » à l'atelier à l'atelier du MusVerre à Sars-Poteries du.../.../20XX au .../.../ 20XX.

### **ARTICLE 2 : Encadrement**

L'assistant de l'artiste assurera pendant toute la durée du stage l'encadrement des participants et mettra son expérience et ses connaissances techniques à la disposition des stagiaires.

### **ARTICLE 3 : Organisation**

L'effectif des stages est de 12 personnes au maximum. Les horaires sont de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 18h.

Mr / Mme XX s'engage à respecter le programme établi par l'artiste, de telle sorte que les stagiaires découvrent et apprennent la ou les techniques mentionnées dans la programmation du stage.

Mr / Mme XX veillera par ailleurs à porter les équipements de protection individuelle (EPI) mis à disposition des stagiaires et résidents dans les conditions indiquées dans le livret d'accueil et le règlement intérieur de l'atelier du MusVerre.

### **ARTICLE 4 : Indemnité**

Mr / Mme XX percevra, sur la base d'une indemnité de 120 € par jour de présence effective, soit XXX €.

### **ARTICLE 5 : Frais de déplacement**

Le Département du Nord prend en charge les frais générés par le déplacement (aller/retour) entre le lieu de résidence de l'assistant de l'artiste et l'atelier du MusVerre à Sars-Poteries jusqu'à un montant de 585 € TTC (sur présentation de justificatifs) :

- le Département du Nord fournit les titres de transport SNCF pour les intervenants résidant en France ou les titres de transport en commun le plus avantageux pour les intervenants résidant hors France métropolitaine.
- sur la base de l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, en cas d'utilisation d'un véhicule personnel ou de l'achat direct d'un titre de transport sur présentation des justificatifs originaux (tickets de péage, billets de train,...).

Toutes les dispositions seront prises pour un mandatement, en fin de séjour, conformément aux procédures administratives.

Le paiement se fait par mandat administratif sur un compte bancaire ou postal ouvert en France. Les frais de virement éventuels à l'étranger restent à la charge de l'intervenant.

### **ARTICLE 6 : Hébergement et repas**

L'hébergement s'effectuera dans les locaux de l'atelier du MusVerre. Toute autre formule d'hébergement sera aux frais de l'intervenant.

Les repas sont à votre charge. La cuisine équipée de l'atelier est à votre disposition dans le respect du règlement intérieur.

### **ARTICLE 7 : Responsabilité**

Hors présence des responsables du MusVerre (8h30-18h), notamment en soirée et la nuit, les seules personnes autorisées à accéder au bâtiment de l'atelier du MusVerre sont l'artiste intervenant et éventuellement son assistant pour lesquels l'hébergement est prévu.

Le MusVerre décline toute responsabilité en cas d'accident si cette règle n'est pas respectée.

**ARTICLE 8 : Conditions juridiques**

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

**ARTICLE 9 : Durée et résiliation**

La présente convention est conclue pour toute la durée du stage.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations, la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

**ARTICLE 10 : Annulation**

Le stage pourra être annulé sur décision motivée du Département du Nord, pour des raisons de sécurité, de changement de programmation ou d'organisation, pour un cas de force majeure ou pour un nombre d'inscriptions inférieur à 7 personnes.

Mr / Mme XX en sera informé(e) par courrier un mois avant et ne percevra aucun dédommagement.

**ARTICLE 11 : Recours**

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires à Lille, le

L'assistant de l'artiste  
Mr / Mme XX

Le Président du Département du Nord,  
Christian POIRET



**ARTICLE 1 : Objet / Object**

Mr / Mme XX, ci- après nommé(e) Artiste, sera accueilli(e) à l’atelier du MusVerre à Sars-Poteries du – au – à l’occasion de l’ouverture de l’atelier du verre, afin de travailler le verre face au public.

L’Artiste assurera l’encadrement des démonstrations et mettra ses expériences artistiques et connaissances techniques à la disposition du public.

*Mr / Mrs XX, hereafter referred to as the Artist, will be welcomed in Sars-Poteries in the MusVerre workshop from -- to -- for the opening of the glass studio and to produce glass works before the general public.*

*The Artist will be responsible for leading demonstrations and making his/her artistic experience and technical knowledge available to the public.*

**ARTICLE 2 : Organisation / Organisation**

L’Artiste s’engagera à travailler le verre en démonstration face au public (groupes et individuels).

Les horaires sont de 14h à 18h en période de vacances scolaires et les week-ends, et de 10h-12h et de 14h-16h en période scolaire en fonction du besoin. Il / Elle assurera une continuité de travail pendant ces heures, en essayant de ne pas excéder une demi-heure par objet réalisé.

*The Artist will commit to making glasswork demonstrations before a general audience whether groups or individuals.*

*The hours are 2 pm to 6 pm during the holidays and the week-ends, and the week to 10 am to 12 and to 2-4 pm. S/he will ensure there is continuous work during these hours, and will try not to spend more than half an hour on each work produced.*

L’Artiste veillera à adapter le contenu de sa démonstration en fonction des publics et s’attachera à montrer son savoir-faire avec pédagogie et en maintenant le dialogue avec les visiteurs. Les “produits de démonstration” doivent être compris comme “support pédagogique” pour faire comprendre le travail du verre.

*The Artist will take care to adapt the content of his demonstration to suit audiences and will seek to show its expertise with pedagogy and maintaining dialogue with visitors. “demonstration products” must be understood as pedagogical support to make people understand the work of glass.*

L’Artiste prendra en compte les conditions techniques de l’atelier du verre et le matériel mis à disposition par le directeur technique de l’atelier et lui communiquera au plus tard deux mois avant la date prévue les matériaux spécifiques nécessaires au bon déroulement des démonstrations.

*The Artist will review the workshop’s technical conditions and available material, and two months prior to the anticipated start date, will advise the workshop technical director of the specific materials necessary for properly executing the demonstrations.*

L’Artiste veillera à porter les équipements de protection individuelle (EPI) mis à sa disposition dans les conditions indiquées dans le livret d’accueil et le règlement intérieur de l’atelier du MusVerre.

*The Artist will wear the personal protective equipment (PPE) supplied and in the conditions set forth in the MusVerre workshop’s welcome booklet and regulations.*

**ARTICLE 3 : Propriété des objets / Ownership of the Works**

Les objets réalisés à l’atelier du MusVerre pendant les démonstrations sont la propriété du MusVerre et seront vendus en boutique selon l’arrêté tarifaire en vigueur.

*The objects produced in the MusVerre workshop during the demonstrations will belong to the MusVerre and will be sold in store according to the department policy.*

Le MusVerre pourra disposer librement des images des objets réalisées pendant la démonstration pour assurer la promotion par des documents tels que brochures, tracts, affiches, sites internet et réseaux sociaux.

*MusVerre may freely dispose of images of the works produced during the demonstrations for promotional purposes in documents such as brochures, flyers, pamphlets, posters, the Internet site, and social media.*

#### **ARTICLE 4 : Indemnité / Compensation**

L'Artiste percevra une indemnité de 250 € TTC par jour de présence effective.

*The Artist will receive compensation in the amount of €250 including VAT per day of effective presence.*

Concernant les matières premières, seules les couleurs nécessaires aux démonstrations seront fournies. La liste des couleurs doit être fournie au responsable technique de l'atelier huit semaines avant le début de la démonstration.

*Concerning the supply of materials, only the colours necessary for the demonstrations will be supplied. The colors list should be send to the HotShop manager 8 weeks before the beginning of the demonstration.*

Si l'Artiste souhaite travailler hors du temps de démonstration, il ne pourra utiliser que le verre transparent après s'être entendu sur la quantité avec le responsable technique de l'atelier, et les couleurs sur ses fonds propres.

*If the Artist wishes to work outside of the demonstration time, he can only use transparent glass after seen and evaluate the quantity with the HotShop manager; colors on his own funds.*

Toutes dispositions seront prises pour un mandatement administratif après service fait, conformément aux procédures administratives.

*All provisions will be made for payment by administrative money order for services rendered in compliance with administrative procedures.*

#### **ARTICLE 5 : Frais de déplacement / Travel Expenses**

Le Département du Nord prend en charge les frais générés par le déplacement (aller/retour) entre le lieu de résidence de l'intervenant et le MusVerre à Sars-Poteries jusqu'à un montant de 900 € TTC (sur présentation de justificatifs) :

- le Département du Nord fournit les titres de transport SNCF pour les intervenants résidant en France ou les titres de transport en commun le plus avantageux pour les intervenants résidant hors France métropolitaine.
- sur la base de l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, en cas d'utilisation d'un véhicule personnel ou de l'achat direct d'un titre de transport sur présentation des justificatifs originaux (tickets de péage, billets de train,...).

*The Nord Department will pay for round-trip travel from the Artist's place of residence to MusVerre in Sars-Poteries up to the amount of € 900 including VAT (on presentation of proofs):*

- *the Nord Department will supply SNCF tickets for visiting artists living in France or the cheapest public transport tickets for artists living outside of mainland France.*
- *on the basis of the law of 26 August 2008 which established rates for mileage allowances as set forth in Article 10 of the decree of 3 July 2006 in the event of use of a personal vehicle or the direct purchase of a ticket on presentation of original documents (toll receipts, train tickets, etc.).*

Toutes dispositions seront prises pour un mandatement, en fin de séjour, conformément aux procédures administratives.

Le paiement se fait par mandat administratif sur un compte bancaire ou postal ouvert en France. Les frais de virement éventuels à l'étranger restent à la charge de l'intervenant.

*All steps will be taken for a payment order to be made, at the end of the stay, pursuant to administrative procedures.*

*Payment shall be made by an administrative payment order to a bank or postal account in France. Any transfer charges for payments made to banks outside of France will be borne by the Artist.*

#### **ARTICLE 6 : Hébergement et repas / Accommodation and Meals**

L'hébergement de l'Artiste intervenant s'effectuera dans les locaux de l'atelier du MusVerre. Toute autre formule d'hébergement sera aux frais de l'intervenant.

Les repas sont à la charge de l'intervenant et ne sont pas pourvus par le MusVerre.

*The Artist will be housed on the MusVerre workshop premises. Any other type of accommodation must be paid for by the visiting artist.*

*Meals are the Artist's responsibility and not provided by MusVerre.*

#### **ARTICLE 7 : Responsabilité / Liability**

Hors présence des responsables du MusVerre, notamment en soirée et la nuit, seul l'Artiste intervenant et son assistant sont autorisés à accéder à l'intérieur du bâtiment de l'atelier du verre.

Le MusVerre décline toute responsabilité en cas d'accident si cette règle n'est pas respectée.

*Without the presence of MusVerre management, specifically in the evenings and at night, only the Artist and his/her assistant are authorised access to the glass workshop building.*

*MusVerre accepts no liability in the event of an accident if this rule is not complied with.*

#### **ARTICLE 8 : Conditions juridiques / Legal Terms and Conditions**

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

*This agreement is drawn up in two original copies, one of which will be given to each of the contracting parties.*

#### **ARTICLE 9 : Durée et résiliation / Duration and Termination**

La présente convention est conclue pour toute la durée de la démonstration.

*The present agreement is concluded for the entire duration of the residence.*

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par simple courrier. La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

*In the event of a failure to comply with, or a breach of the obligations, the agreement may be terminated by either party by letter. Termination in the event of a breach by one of the parties of their obligations, shall be effected without prejudice to the right of the injured party to claim reparation for the damage suffered.*

Toutefois chacune des parties a la possibilité de résilier librement la convention en avertissant l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

*Notwithstanding, either party may freely terminate the present agreement and advise the other Party by certified mail with acknowledgement of receipt, effective after three calendar months.*

#### **ARTICLE 10 : Annulation / Cancellation**

La démonstration pourra être annulée sur décision motivée du Département du Nord, pour des raisons de sécurité, de changement de programmation ou d'organisation, pour un cas de force majeure.

*The demonstration may be cancelled following a substantiated decision by the Nord Department, for reasons of safety, change of programme or organisation, or in the event of force majeure.*

L'Artiste en sera averti par courrier 1 mois avant et ne percevra aucun dédommagement.

*The Artist will be advised of such by mail one month before and will receive no compensation*

#### **ARTICLE 11 : Recours / Recourse**

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

*Any dispute arising from the application of this agreement shall be discussed initially in order to find an amicable solution before being referred, where applicable, to the jurisdiction of the Lille Administrative Court.*

Fait en deux exemplaires à Lille, le

*Signed in two copies in Lille, on*

Mr / Mme XX / Mr / Mrs XX  
Artiste intervenant

Le Président du Département du Nord  
Christian POIRET



**CONVENTION D'ASSISTANT  
POUR DEMONSTRATIONS THEMATIQUES A L'ATELIER DU MUSVERRE  
ASSISTANT AGREEMENT  
FOR THEMATIC DEMONSTRATIONS AT THE MUSVERRE**

ENTRE / *BETWEEN*

Le Département du Nord pour le MusVerre de Sars-Poteries  
*The Nord Department on behalf of the MusVerre in Sars-Poteries*  
51 rue Gustave Delory  
59047 LILLE cedex  
Représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET,  
*Represented by the President, Mr. Christian POIRET,*

D'une part / *of the one part,*

Et l'Assistant / *And the Assistant,*  
Mr / Mme XX / *Mr. / Mrs XX*

D'autre part / *of the other part.*

Vu les décisions de la Commission permanente du 27 novembre 2017 et 19 décembre 2019 relatives à l'organisation de démonstrations du travail du verre à l'atelier du MusVerre,  
*Given the decisions of the Standing Board of 27 november 2017 and 19 december 2019 relating to the organisation of demonstrations of glassworking at the studio of the MusVerre,*

Vu la décision de la Commission permanente du 29 juin 2020 relative aux modifications du montant de remboursement des frais de déplacement des artistes et assistants en démonstration,  
*Given the decision of the Standing Board of 29 june 2020 relating to the modification of changing the amount of travel reimbursement for artists and assistants in demonstration,*

Vu la décision de la Commission permanente du 23 avril 2025 relative à la modification de la durée de la séance de démonstration,  
*Given the decision of the Standing Board of 23 april 2025 relating to the modification of the duration of the demonstration session,*

Vu la décision de la Commission permanente du \_\_\_\_\_ concernant l'organisation de démonstrations du travail du verre de Mr/Mme XX à l'atelier du MusVerre,  
*Given the decision of the Standing Board of \_\_\_\_\_ concerning the organisation of demonstrations of glassworking of Mr/Mrs XX at the studio of the MusVerre,*

Il est convenu et arrêté ce qui suit :  
*It has been agreed as follows:*

### **ARTICLE 1 : objet / Object**

Mr / Mme XX, ci-après nommé(e) Assistant, assistera Mr / Mme XX, ci-après nommé(e) Artiste, à l'occasion de l'ouverture de l'atelier du MusVerre à Sars-Poteries du -- au --, afin de travailler le verre face au public.

*Mr. / Mrs XX, hereafter referred to as the Assistant will assist Mr. / Mrs XX, hereafter referred to as the Artist, for the opening of the MusVerre studio in Sars-Poteries from -- to --, in order to work with glass before a general public.*

### **ARTICLE 2 : Organisation / Organisation**

L'Assistant assurera pendant toute la durée de la démonstration l'assistance technique auprès de l'Artiste.

*The Assistant will supply technical assistance to the Artist during the length of the demonstrations.*

Les horaires sont de 14h à 18h en période de vacances scolaires et les week-ends, et de 10h-12h et de 14h-16h en période scolaire en fonction du besoin. Il / Elle assurera une continuité de travail pendant ces heures, en essayant de ne pas excéder une demi-heure par objet réalisé.

*The Artist will commit to making glasswork demonstrations before a general audience whether groups or individuals.*

*The hours are 2 pm to 6 pm during the holidays and the week-ends, and the week to 10 am to 12 and to 2-4 pm. S/he will ensure there is continuous work during these hours, and will try not to spend more than half an hour on each work produced.*

L'Assistant veillera à porter les équipements de protection individuelle (EPI) mis à sa disposition dans les conditions indiquées dans le livret d'accueil et le règlement intérieur de l'atelier du MusVerre.

*The Assistant will wear the personal protective equipment (PPE) supplied and in the conditions set forth in the MusVerre workshop's welcome booklet and regulations.*

### **ARTICLE 3 : Indemnité / Compensation**

L'Assistant percevra une indemnité de 120 € TTC par jour de présence effective.

*The Assistant will receive compensation in the amount of €120 including VAT per day of effective presence,*

Toutes dispositions seront prises pour un mandatement administratif après service fait, conformément aux procédures administratives.

*All provisions will be made for payment by administrative money order for services rendered in compliance to administrative procedures.*

### **ARTICLE 4 : Frais de déplacement / Travel Expenses**

Le Département du Nord prendra en charge les frais générés par le déplacement (aller/retour) entre le lieu de résidence de l'assistant et le MusVerre à Sars-Poteries jusqu'à un montant de 585 € TTC (sur présentation de justificatifs) :

- le Département du Nord fournira les titres de transport SNCF pour les intervenants résidant en France ou les titres de transport en commun le plus avantageux pour les intervenants résidant hors France métropolitaine.
- sur la base de l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, en cas d'utilisation d'un véhicule personnel ou de l'achat direct d'un titre de transport sur présentation des justificatifs originaux (tickets de péage, billets de train,...).

*The Nord Department will pay for the costs generated by travel (return journeys) between the artist's place of residence and the MusVerre glass workshop in Sars-Poteries up to the amount of € 585 including VAT (on presentation of proofs) :*

- *the Nord Department will supply SNCF tickets for visiting artists living in France or the cheapest public transport tickets for artists living outside of mainland France.*
- *on the basis of the law of 26 August 2008 which established rates for mileage allowances as set forth in article 10 of the decree of 3 July 2006 in the event of use of a personal vehicle or the direct purchase of a ticket on presentation of original documents (toll receipts, train tickets, etc.).*

Toutes dispositions seront prises pour un mandatement, en fin de séjour, conformément aux procédures administratives.

Le paiement se fait par mandat administratif sur un compte bancaire ou postal ouvert en France. Les frais de virement éventuels à l'étranger restent à la charge de l'assistant.

*All steps will be taken for a payment order to be made, at the end of the stay, pursuant to administrative procedures.*

*Payment shall be made by an administrative payment order to a bank or postal account in France. The fees for any transfers to banks outside of France will be borne by the Assistant.*

#### **ARTICLE 5 : Hébergement et repas / Accommodation and Meals**

L'hébergement de l'assistant s'effectuera dans les locaux de l'atelier du MusVerre. Toute autre formule d'hébergement sera aux frais de l'intervenant.

Les repas seront à la charge de l'assistant et ne sont pas pourvus par le MusVerre.

*The Assistant will be housed on the MusVerre workshop premises. Any other type of accommodation must be paid for by the Assistant.*

*Meals will be the Assistant's responsibility and not provided by MusVerre.*

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité / Liability**

Hors présence des responsables du MusVerre, notamment en soirée et la nuit, seul l'artiste intervenant et son assistant seront autorisés à accéder à l'intérieur du bâtiment de l'atelier du verre.

Le MusVerre décline toute responsabilité en cas d'accident si cette règle n'est pas respectée.

*Without the presence of MusVerre management, specifically in the evenings and at night, only the Artist and his/her Assistant will be authorised access to the glass workshop building  
MusVerre accepts no liability in the event of an accident if this rule is not complied with.*

#### **ARTICLE 7 : Conditions juridiques : / Legal Terms and Conditions**

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

*This agreement is drawn up in two original copies, one of which will be given to each of the contracting parties.*

### **ARTICLE 8 : Durée et résiliation / Duration and Termination**

La présente convention est conclue pour toute la durée de la démonstration.

*The present agreement is concluded for the entire duration of the demonstration.*

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par simple courrier. La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

*In the event of a failure to comply with, or a breach of the obligations, the agreement may be terminated by either party by letter. Termination in the event of a breach by one of the parties of their obligations, shall be effected without prejudice to the right of the injured party to claim reparation for the damage suffered.*

Toutefois chacune des parties a la possibilité de résilier librement la convention en avertissant l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

*Notwithstanding, either party may freely terminate the present agreement and advise the other Party by certified mail with acknowledgement of receipt, effective after three calendar months.*

### **ARTICLE 9 : Annulation / Cancellation**

La démonstration pourra être annulée sur décision motivée du Département du Nord, pour des raisons de sécurité, de changement de programmation ou d'organisation, pour un cas de force majeure.

*The demonstration may be cancelled following a substantiated decision by the Nord Department, for reasons of safety, change of programme or organisation, or in the event of force majeure.*

Mr / Mme XX en sera averti(e) par courrier 1 mois avant et ne percevra aucun dédommagement.

*Mr. / Mrs XX shall be informed of this by mail one month before and shall receive no compensation.*

### **ARTICLE 10 : Recours / Recourse**

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

*Any dispute arising from the application of this agreement shall be discussed initially in order to find an amicable solution before being referred, where applicable, to the jurisdiction of the Lille Administrative Court.*

Fait en deux exemplaires à Lille, le

*Signed in two copies in Lille, on*

M / Mme XX / Mr. / Mrs XX  
Assistant

Le Président du Département du Nord  
Christian POIRET



**CONVENTION DE RESIDENCE D'ARTISTE**  
***ARTIST'S RESIDENCE AGREEMENT***

ENTRE / *BETWEEN*

Le Département du Nord pour le MusVerre de Sars-Poteries  
*The Nord Department on behalf of the MusVerre in Sars-Poteries*  
51 rue Gustave Delory  
59047 LILLE cedex  
représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET  
*represented by the President, Mr. Christian POIRET*

D'une part / *of the one part,*

ET / *and*

Mr / Mme XX / *Mr/Mrs. XX*

Ci-après dénommée l'Artiste,  
*Hereinafter referred to as the Artist,*

D'autre part / *Party of the second part.*

Vu la décision de la Commission permanente du 17 novembre 2003 concernant les tarifs et conventions relatifs aux résidences d'artistes, animations de stages, et location de l'atelier du MusVerre de Sars Poteries,

*Whereas the decision of Standing Commission of 17 November 2003 regarding the tariffs and agreements of artist's residence, animation of internships and renting the Musverre's studio in Sars-Poteries,*

Vu les décisions de la Commission permanente du 19 novembre 2007 et 15 novembre 2010 concernant les modifications des conditions de convention de résidence d'artiste du MusVerre à Sars-Poteries,

*Whereas the decision of the Standing Commission of 19 November 2007, and 15 november 2010 regarding the modification of artist's residence agreements for MusVerre in Sars-Poteries,*

Vu la décision de la Commission permanente du 29 juin 2020 relative à la modification du montant de remboursement des frais de déplacement et des indemnités pour les artistes en résidence,

*Whereas the decision of the Standing Commission of 29 June 2020 regarding the modification of changing the amount of travel reimbursement and compensation for artists in residence,*

Vu la décision de la Commission permanente du 30 juin 2025 relative à la modification de l'article 13 et 14 de la convention,

*Whereas the decision of the Standing Commission of 30 June 2025 regarding the modification of articles 13 and 14 of the convention,*

Vu la décision de la Commission permanente du \_\_\_\_\_ concernant l'accueil de Mr / Mme XX en qualité d'artiste au MusVerre,

*Whereas the decision of the Standing Commission of \_\_\_\_\_ regarding the hosting of Mr /Mrs. XX as an artist at MusVerre,*

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

*It has been agreed as follows:*

### **Préambule / Foreword**

L'atelier du MusVerre est un équipement unique en Europe qui accueille régulièrement chaque année depuis son ouverture en 2001, des résidences d'artistes. La résidence consiste en un « séjour » au cours duquel un artiste va développer une activité de création, de recherche ou d'expérimentation en bénéficiant de la mise à disposition temporaire d'un lieu, l'atelier départemental du Verre, de ses moyens humains, techniques et matériels, et d'un soutien financier pour développer son activité artistique.

*The Musverre's studio is a unique facility in Europe, which has regularly hosted artists in residence each year since its opening in 2001. The residence consists of a "stay" during which an artist will develop an activity centred on creation, research or experimentation, benefiting from the temporary provision of a location, the glass studio, from its human, technical and material resources, and from financial support to develop their artistic activity.*

Ces résidences, d'une durée variable, sont l'occasion pour l'artiste invité de réaliser et de concrétiser un projet artistique longuement réfléchi, qui pourra être présenté au public et faire l'objet d'un don et/ou d'une acquisition par le MusVerre. Elles permettent également aux habitants du territoire de découvrir et de s'approprier un travail artistique.

*These residences, of a variable duration, give an opportunity for the invited artist to conduct and bring to life a well thought-out artistic project, which could be presented to the public and be a gift to and/or an acquisition by MusVerre. They also enable people from the region to discover and to take ownership of an artistic work.*

La présente convention a pour objectif de préciser les conditions d'accueil des artistes Julie Gaubert et Grégoire Bardin en résidence.

*The purpose of the present agreement is to specify the terms and conditions for hosting the artist Julie Gaubert et Grégoire Bardin at the residence.*

### **ARTICLE 1 : Période de résidence / Period of residence**

Madame Julie Gaubert et Monsieur Grégoire Bardin seront accueillis en qualité d'artistes en résidence au MusVerre à Sars-Poteries. La résidence se fera sur la période du 29 septembre 2025 au 27 novembre 2025 inclus. Le total s'établit à un séjour de 60 jour cumulé.

*Mrs. Julie Gaubert et Mr Grégoire Bardin is being hosted as artist at the MusVerre in Sars-Poteries. The residence period shall last from September 29<sup>h</sup> 2025 to November 27<sup>th</sup>, 2025 included. This comes to a total residence of 60 cumulative days.*

Si le travail des artistes en résidence nécessite la présence d'un assistant distinct du personnel mis à disposition par le MusVerre, soit un responsable et un assistant technique, les artistes s'assureront des possibilités de l'accueillir. Les frais afférents à cet accueil complémentaire (déplacements, hébergement, rémunération ...) sont à la charge des artistes.

*If the artist's work during their residence requires the presence of an assistant distinct from personnel made available by MusVerre, i.e. a technical supervisor and assistant, the artist shall ensure it is possible to host that assistant. Costs related to this additional hosting (travel, housing, compensation...) are at the artists' expense.*

Toute modification éventuelle de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre les artistes et la direction du MusVerre et se traduire par un avenant à la présente convention.

*Any potential change in date or duration must be the subject of a consultation between the artists and MusVerre Management and lead to an amendment to the present agreement.*

## **ARTICLE 2 : Accès à l'atelier / Access to the studio**

Le MusVerre désigne comme interlocuteurs référents des artistes, affectés au bon déroulement de la résidence :

- Le directeur technique de l'atelier du Verre, pour la logistique,
- La direction et ses membres, pour le projet artistique.

*MusVerre hereby appoints the following person as the artist's personal contact, assigned to ensure that the residence goes well:*

- o *The technical director of the MusVerre studio, for logistics*
- o *The management team, for the artistic project.*

Les artistes auront accès à l'atelier du MusVerre et à son matériel pendant la durée totale de la résidence suivant les consignes et directives du directeur technique de l'atelier.

Toute utilisation des fours ou des outils et matériels sera convenue au préalable avec le directeur technique, interlocuteur référent. Les artistes disposeront des savoir-faire techniques de l'équipe composée du directeur technique responsable de l'atelier et d'un assistant technique pour tout renseignement relatif à l'équipement et au matériel, aux horaires de présence de l'équipe au sein de l'atelier.

*The artists shall have access to the studio of the MusVerre and its equipment during the total duration of the residence according to the instructions and directives of the studio's technical director.*

*Any use of kilns or tools and equipment shall be agreed on beforehand with the technical director, who is the artist's personal contact. The artist shall have access to the technical know-how of the team composed of the technical director, who is responsible for the studio, and a technical assistant for any information pertaining to the equipment and material, during the team's work hours inside the studio.*

Les artistes s'engagent à respecter toutes les consignes de sécurité ainsi que le règlement intérieur de l'atelier du MusVerre affichés dans le lieu de vie et à user correctement des locaux, équipements et matériels mis à sa disposition.

*The artists commits to complying with all safety instructions, as well as the internal rules and regulation of the the studio of the MusVerre, posted in the common area, and to correctly using the premises, equipment and materials made available.*

**ARTICLE 3 : Matériel et équipements (liste en annexe) / Materials and equipment (listed in the appendix)**

Le MusVerre met à la disposition des artistes tout le matériel et les outils disponibles à l'atelier répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Le MusVerre met à la disposition des artistes les matériaux nécessaires à la réalisation de leur projet artistique suivant une liste établie conjointement et dans les limites des capacités matérielles et techniques de l'atelier.

Les artistes transmettent trois mois avant la période de résidence de création la liste précise des matériaux et leur quantité, permettant d'en estimer le coût, de négocier et de passer commande des moyens à mettre à disposition. Le MusVerre se réserve le droit de limiter les quantités en fonction du budget disponible et s'engage à en informer les artistes.

*MusVerre shall make all equipment and tools available to the artists in the studio, in compliance with the health and safety standards in force. MusVerre shall make available to the artist the materials necessary to create their artistic project, according to a jointly established list and within the limits of the studio's material and technical capacities.*

*Three months before the residence period, the artist shall submit the specific list of materials and their quantity, in order to help estimate costs, negotiate and order the quantity of materials necessary. MusVerre reserves the right to limit said quantities, depending on the available budget, and commits to informing the artist thereof.*

Aucune modification ou réparation de ces matériels ne pourra être effectuée par leurs soins. Tout dysfonctionnement constaté devra être signalé au directeur technique.

*No modification or repair of this equipment may be done by the artists. Any observed malfunction must be reported to the technical director.*

**ARTICLE 4 : Hébergement / Accommodation**

Les artistes seront hébergés par le MusVerre. Ils disposeront d'une chambre à l'atelier (draps et serviettes fournis). Les artistes disposeront des codes d'accès à l'atelier. Un état des lieux sera dressé à leur arrivée et à leur départ. Les repas sont à la charge des artistes et ne sont pas compris dans l'hébergement. Toutes autres dépenses relatives au séjour (déplacements locaux, fournitures et nécessaires de toilettes, frais annexes) sont supportées par les artistes.

Les artistes disposeront également d'un accès Internet et à un ordinateur pour leur travail. Ils s'engagent par ailleurs à respecter la charte d'utilisation du WIFI qui équipe le lieu d'hébergement.

*The artists will be housed by MusVerre. They will have a room in the studio (sheets and towels provided). The artists will receive access codes to the studio. An inventory of fixtures will be established upon their arrival and departure. Meals are at the artists's expense and are not included in the accommodation. Any other expense pertaining to the stay (local travel, supplies and toiletries, related fees) shall fall under the artist's responsibility.*

*The artists will also have Internet access and a computer for their work. They also commit to complying with the user agreement for WIFI in the housing area.*

**ARTICLE 5 : Accompagnement / Visitors**

Durant leur résidence, les artistes pourront recevoir occasionnellement la visite d'un invité. L'autorisation préalable du directeur technique de l'atelier sera nécessaire.

*During their residence, the artists may occasionally receive guests. Prior authorization from the studio's technical director will be necessary.*

## **ARTICLE 6 : Frais de déplacement / Travel expenses**

Le MusVerre prend en charge les frais générés uniquement un aller-retour entre le domicile du résident et le MusVerre pour la période de résidence, jusqu'à un montant de 900 € TTC (sur présentation de justificatifs) :

- le Département du Nord fournit les titres de transport SNCF pour les artistes résidant en France ou les titres de transport en commun le plus avantageux pour les intervenants résidant hors France métropolitaine.
- sur la base de l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, en cas d'utilisation d'un véhicule personnel ou de l'achat direct d'un titre de transport sur présentation des justificatifs originaux (tickets de péage, billets de train,...).

*MusVerre shall only be responsible for expenses generated by one round trip between the resident's home and MusVerre for the residence period up to the amount of € 900 including VAT (on presentation of proofs) :*

- *the Nord Department provides SNCF train tickets for artists residing in France or the most advantageous public transportation tickets for artists residing outside of metropolitan France.*
- *on the basis of the law of 26 August 2008 which established rates for mileage allowances as set forth in Article 10 of the decree of 3 July 2006 in the event of use of a personal vehicle or the direct purchase of a ticket on presentation of original documents (toll receipts, train tickets, etc.).*

Les déplacements locaux en véhicule sont à la charge de l'artiste. Un vélo est toutefois mis à disposition des artistes.

*Local travel by car or other vehicle shall be at the artist's expense. However, a bicycle is made available to the artists.*

## **ARTICLE 7 : Indemnité de résidence / Residence allowance**

Les artistes percevront une indemnité de résidence de 45 € par jour de présence pour eux deux.

Toutes dispositions seront prises pour un mandatement rapide dès l'arrivée des artistes, conformément aux procédures administratives. En cas de départ volontaire anticipé des artistes, le Département du Nord se réserve le droit de recouvrer, par tous moyens à sa disposition, tout ou partie de l'indemnité alors indûment perçue.

*The artists shall receive a residence allowance of € 45 per day for both of them.*

*All dispositions will be taken for quick invoicing upon the artist's arrival, in compliance with administrative procedures. In case of the artist's early voluntary departure, the Nord Department reserves the right to recover, by any means available, all or part of the compensation that is unduly received.*

Le paiement se fait par mandat administratif sur un compte bancaire ou postal ouvert en France. Les frais de virement éventuels à l'étranger restent à la charge des artistes.

*Payment shall be made by an administrative payment order to a bank or postal account in France. Any transfer fees for foreign accounts shall be at the artist's expense.*

## **ARTICLE 8 : Assurance / Insurance**

Le MusVerre déclare assurer ses locaux, son matériel et son personnel. Son assurance ne couvre pas la destruction totale ou partielle des œuvres en cours de réalisation lors de la

résidence. Le MusVerre assure les seules œuvres achevées ou faisant l'objet à son initiative d'une présentation au public.

*MusVerre declares that it has insured its premises, facilities and personnel. Its insurance does not cover total or partial destruction of works in progress during the residence. MusVerre only insures completed works or those that are intended for presentation to the public.*

Les artistes fourniront au plus tard le jour de leur arrivée en résidence, une attestation d'assurance au titre de leur responsabilité civile couvrant la durée de leur résidence et tout dommage lié aux biens ou aux personnes causées à un tiers.

*The artists shall provide at the latest on their day of arrival, a civil liability insurance certificate covering the duration of their residence and any property or injury caused to third parties.*

Les artistes sont responsables de leurs effets personnels et de tout matériel leur appartenant. Les artistes devront assurer leurs propres biens et matériel pendant la durée de la résidence.

*The artists are responsible for their personal belongings and any materials or equipment belonging to them. The artists must insure their own property and equipment for the entire period of their residence.*

#### **ARTICLE 9 : Présentation au public / Presentation to the public**

Pendant leur résidence, les artistes réaliseront un ensemble d'œuvres significatives qui feront l'objet d'une présentation au MusVerre et/ou sur le territoire ; les conditions en seront fixées à l'issue de la résidence et feront l'objet d'un contrat spécifique ultérieur.

*During their residence, the artists shall create an ensemble of significant works, which will be the subject of a presentation at MusVerre and/or elsewhere in the region; terms and conditions shall be determined after the residency is completed and shall be the subject of a later specific contract.*

#### **ARTICLE 10 : Rencontres / Meetings**

Les artistes, travaillant sur place, pourront être sollicités par la direction du MusVerre pour des rencontres permettant de sensibiliser des publics à leur démarche créatrice.

Une rencontre avec la presse pourra également être prévue durant la période de résidence.

*When working on site, the artists may be solicited by MusVerre management for meetings that help to raise public awareness about their creative procedure.*

*A meeting with the press may also be scheduled during the residence period.*

Trois rencontres avec le public pourront être organisées : deux d'une demi-journée avec des étudiants ou scolaires, au cours de laquelle les artistes présenteront leur parcours, leur œuvre ; l'autre, avec les visiteurs, se déroulera un dimanche après-midi au MusVerre. Ces rencontres contribueront ainsi à sensibiliser un large public à l'art contemporain.

*Three meetings with the public may be organised: two half-days with students or school-children, during which the artist shall present their career and their work; the other, with visitors, will take place on a Sunday afternoon at MusVerre. These meetings will contribute to raise public awareness about contemporary art.*

Par ailleurs, des acteurs du territoire pouvant être une ressource pour les artistes dans le cadre de leur démarche d'immersion ou de leur activité de recherche et de création, le MusVerre s'engage à faciliter ces rencontres et à fournir une liste de lieux ou sites à découvrir, de contacts et personnes ressources locales.

*Moreover, since there are stakeholders in the region who may be a resource for the artists for the purpose of their immersion or their research and creation activity, MusVerre commits to facilitating meetings with such people and to providing a list of places or sites to discover, local resources and contact persons.*

**ARTICLE 11 : Signature – propriété et exploitation des œuvres / Signature – ownership and exploitation of artworks**

Les productions personnelles réalisées durant le temps de la résidence au MusVerre sont propriété des artistes qui disposent pleinement de leur droit moral et patrimonial, sans cession ou rétribution à la structure d'accueil.

*Personal productions created during their residence period at MusVerre are the property of the artist, who benefits from full moral and property rights, without transfer or compensation paid to the host structure.*

Les artistes mentionneront sur toutes les œuvres comme pour tous les supports de communication en lien avec le travail réalisé en cours de résidence ou à l'issue de celle-ci, le soutien, l'apport et l'accompagnement mis en œuvre par la structure d'accueil en ajoutant la mention suivante « MusVerre - Sars-Poteries » à côté de la date et de sa signature.

*The artists shall mention, on all artworks and on all communication media pertaining to the work conducted during their residence or following it, the support, contribution and help provided by the host structure by adding the following wording "MusVerre - Sars-Poteries" next to the date and their signature.*

Les artistes disposeront librement de leurs œuvres après la présentation publique. Elles ne pourront être entreposées ou stockées au MusVerre dans l'attente d'une nouvelle destination, le contrat d'assurance souscrit par le Département du Nord arrivant à échéance à la clôture de la présentation. Le retour des œuvres créées pendant la résidence sera organisé par les artistes.

*The artists shall dispose freely of their artworks after public presentation. They may not be stored at MusVerre while awaiting a new destination, as the insurance policy taken out by the Nord Department will end upon closure of the presentation. The return of artworks created during the residence shall be organised by the artist.*

Le MusVerre dispose de la primeur de ces œuvres. Toute œuvre (ou photo d'œuvre) réalisée au cours de la résidence ne sera dévoilée au public (presse, internet) qu'avec l'accord du responsable du musée et avec la mention du MusVerre.

*MusVerre has right of first refusal on these works. Any work (or photo of the work) created during the residence shall only be unveiled to the public (press, Internet) with approval from the museum's manager and with mention of MusVerre.*

**ARTICLE 12 : Couverture image de la résidence / Image coverage of the residence**

Les artistes autorisent le MusVerre à faire tout film ou toute photo de son travail et à les utiliser sur tout support aux fins de promotion de la résidence. Les artistes autorisent le MusVerre à faire également mention de leur nom sur les sites internet du MusVerre et du Département ou sur tout document de communication du musée.

*The artists authorise MusVerre to make any film or take any photos of their work and to use them in any format for purposes of promoting the residence. The artists authorise MusVerre to mention their name on MusVerre and Department websites or on any communication document for the museum.*

Un reportage photographique de deux jours sera prévu durant la résidence et devra être pris en compte par les artistes dans leur planning de travail. Les dates de réalisation seront arrêtées en accord avec les artistes. Le reportage ne pourra avoir lieu qu'après la signature par les artistes d'une autorisation relative au droit à l'image.

*A two-day photo-reportage shall be scheduled during the residence and must be included by the artists in their work schedule. Filming dates will be determined in agreement with the artist. The reportage can only take place after the artists has signed an authorisation regarding image rights.*

Les artistes cèdent gracieusement les droits de reproduction et de représentation des œuvres créées permettant au MusVerre d'assurer la promotion de la résidence, par la production de documents tels que brochures, tracts, affiches, sites internet et films vidéo, sans limitation géographique de diffusion.

*The artists graciously concedes the reproduction and presentation rights of created artworks, enabling MusVerre to ensure the promotion of the residence, via production of documents such as brochures, leaflets, posters, websites and videos, without limits on geographical distribution.*

### **ARTICLE 13 : Don / Donation**

Une ou deux œuvres représentatives de la résidence seront offertes au MusVerre dans un délai de 6 mois après la fin de la résidence conformément au choix des responsables et viendront ainsi enrichir les collections permanentes du MusVerre. Tout don ou cession fera l'objet d'une délibération du Conseil départemental.

*One or two works, representative of the residence, shall be donated to MusVerre before six months after the end of the residence in accordance with managers' choices, and shall thus be added to the permanent collection of MusVerre. Any gift or transfer shall be the subject of deliberations by the Departmental Council.*

### **ARTICLE 14 : Glettes d'artiste / Artist "glettes"**

Dans le cadre de chaque résidence, le MusVerre édite des « glettes d'artistes ». Il est demandé aux artistes de réaliser le dessin et un exemplaire significatif de son travail de résidence. Les conditions de commercialisation et les droits afférents seront établis ultérieurement par un contrat spécifique.

*During each residence, MusVerre releases "artist glettes". The artist is asked to make the design and produce a significant example of their work at the residence.  
Conditions of sale and related rights shall be established later in a specific contract.*

### **ARTICLE 15 : Responsabilité / Liability**

Hors présence des responsables du MusVerre, notamment le week-end, en soirée et la nuit, seuls les artistes en résidence et son invité éventuel, préalablement annoncé, sont autorisés à accéder à l'intérieur du bâtiment de l'atelier du Verre.

Le MusVerre décline toute responsabilité en cas d'accident si cette règle n'est pas respectée.

*When MusVerre managers are not present, especially on the week-end, in the evening and at night, only the artist in residence and their previously announced guest, if any, are authorized to go inside the Verre studio building.  
MusVerre accepts no liability in the event of an accident if this rule is not complied with.*

### **ARTICLE 16 : Bilan partagé / Shared assessment**

Conformément à la circulaire ministérielle du 08/06/2016 relative au « soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences », les parties s'engagent conjointement à élaborer un bilan partagé relatif au déroulement de l'accueil en résidence.

*In compliance with ministerial circular of 08/06/2016, pertaining to the "support of artists and artistic teams for residences", the parties commit to drawing up a shared assessment pertaining to the residence period.*

Le bilan partagé est établi conjointement en fin de résidence par les artistes et l'équipe du MusVerre. Il s'agit d'un bilan qualitatif et quantitatif, mais aussi d'un bilan financier détaillé de l'action spécifique.

*The shared assessment shall be established together at the end of the residence by the artists and the MusVerre team. This is a qualitative and quantitative assessment, but also a detailed financial assessment of the specific action.*

### **ARTICLE 17 : Durée et résiliation / Duration and termination**

La présente convention est conclue pour toute la durée de la résidence.

*The present agreement is concluded for the entire duration of the residence.*

En cas de non-respect ou manquement aux obligations, la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

*In case of non-compliance or breach of obligations, the agreement may be terminated by one of the parties, by means of a duly justified registered letter with acknowledgement of receipt.*

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du préjudice subi par la partie lésée.

*Termination in the event of negligence by one of the parties in the performance of their obligations shall be done without prejudice to the right to claim reparation for the damage suffered by the injured party.*

Toutefois chacune des parties a la possibilité de résilier librement la convention en avertissant l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

*However, each party has the possibility to freely terminate the agreement by alerting the other party by means of a registered letter with acknowledgement of receipt, effective after three calendar months.*

### **ARTICLE 18 : Annulation / Cancellation**

La résidence pourra être annulée par décision motivée du Département du Nord, pour des raisons de sécurité, de changement de programmation ou d'organisation, pour un cas de force majeure. Sa responsabilité ne pourra être recherchée si l'exécution de la présente convention est retardée ou empêchée.

*The residence may be cancelled by justified decision from the Nord Department, or for security reasons, change in programme, organisational change, or for a case of force majeure. Its responsibility cannot be invoked if the execution of the present agreement is delayed or prevented.*

Les artistes en seront avertis par courrier et ne percevront aucun dédommagement.

*The artists shall be alerted by letter and shall not receive any compensatory damages.*

**ARTICLE 19 : Recours / Recourse**

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

*Any dispute arising from the application of this agreement shall be discussed initially in order to find an amicable solution before being referred, where applicable, to the jurisdiction of the Lille Administrative Court.*

Fait à Lille en autant d'exemplaires originaux que de signataires, le

*Established in Lille, in as many original copies as there are signatories, on*

Les artistes intervenants  
Julie Gaubert Grégoire Bardin

Le Président du Département du Nord  
Christian POIRET



## Musée du Verre Convention de prêt

### Entre :

La Ville de Charleroi, Hôtel de Ville, Place Vauban 14-15 à 6000 CHARLEROI, représentée par son Collège communal en la personne de Thomas DERMINE, bourgmestre, assisté(e) par Lahssen MAZOUZ, directeur général

Ci-après dénommée : le « prêteur »,

D'une part

### Et :

Le Département du Nord pour le MusVerre, 51 rue Gustave Delory 59047 Lille cedex, valablement représentée par le Président Christian POIRET

Ci-après dénommé : « l'emprunteur »,

D'autre part

La présente convention a été rédigée pour autoriser le prêt d'œuvres en vue de leur exposition temporaire au public et pour déterminer les conditions dans lesquelles il est consenti.

### I. OBJET-DUREE

Titre de l'exposition : *Enchanté, la fabrique des histoires* (titre provisoire)

Dates de l'exposition : du 8 mars 2026 au 3 janvier 2027

Lieu de l'exposition : MusVerre, 76, rue du général de Gaulle, 59216 Sars-Poteries (France)

Durée du prêt (durée assurance) : du 16 février 2026 au 29 janvier 2027

### II. LISTES DES ŒUVRES PRETEES

Numéro d'inventaire	Titre	Description	Auteur	Année	Valeurs d'assurances (€)
340 02006168	<i>L'envol des cartes</i>	Sculpture en verre filé et soufflé au chalumeau, représentant un passage du livre "Alice au pays des merveilles" de Lewis Caroll, sous un globe en verre	Floriane Lataille (°1980-), France	2020	500
340 02006169	<i>Alice et le chat du Chestshire</i>	Sculpture en verre filé et soufflé au chalumeau, représentant un passage du livre "Alice au pays des merveilles" de Lewis Caroll, sous un globe en verre	Floriane Lataille (°1980-), France	2020	500

340 02006170	<i>Tea Time</i>	Sculpture en verre filé et soufflé au chalumeau, représentant un passage du livre "Alice au pays des merveilles" de Lewis Carroll, sous un globe en verre	Floriane Lataille (°1980-), France	2020	500
340 02006171	<i>White night</i>	Porcelaine, verre étiré à la flamme	Derya Gelyani Vurusan (°1990-), Turquie	2023	1000
340 02006172	<i>Entremet la citron vert</i>	Pâte de verre	Shayna Leib (°1968-), Etats-Unis	2023	1600

### III. CONDITIONS DU PRÊT

La demande de prêt doit être adressée exclusivement au Conservateur du Musée du Verre. Celui-ci prendra une décision au sujet du prêt sollicité et arrêtera, le cas échéant, la liste des pièces qui pourront être prêtées. Une seule liste, supposée être définitive, sera prise en considération et soumise à l'accord du Collège communal de la Ville de Charleroi.

Les demandes de prêt doivent être envoyées au Conservateur **au moins quatre mois avant l'ouverture de l'exposition**. Toute autre correspondance relative à l'exposition sera adressée au Conservateur. C'est par son intermédiaire que l'emprunteur effectuera toutes les formalités de prêt.

Les organisateurs feront figurer sur leurs demandes de prêt tous les renseignements utiles (n° inventaire, matière, dimensions, ...) concernant les objets.

Toute demande de prolongation de prêt doit être introduite auprès du conservateur du Musée du Verre un mois à l'avance, accompagnée d'une motivation. Si le prêteur accepte la prolongation, toutes les clauses ci-décrites restent d'application jusqu'au nouveau terme fixé d'un commun accord.

#### III 1. Assurances :

Les objets doivent être assurés en tous risques 'clous à clous' entre le moment où l'emprunteur les enlèvera et les exposera pour la valeur indiquée par le prêteur en point II.

L'assurance, à charge de l'emprunteur, doit prendre effet lorsque les œuvres quittent le propriétaire. Celles-ci sont assurées tous risques. L'assurance couvre tous les dégâts et détériorations ainsi que le vol, la disparition et la perte des pièces.

L'assurance devra comporter une clause explicite prévoyant l'application du principe de moins-value (valeur de dépréciation), en cas de dégât quelconque survenu à la pièce prêtée.

En cas de perte ou dommage survenus aux objets et œuvres prêtées, le prêteur accepte le cas échéant que la restauration soit limitée au montant pouvant être assumé par l'assureur au-delà d'une éventuelle franchise.

Un constat d'état de conservation est établi en début et fin de prêt. L'emprunteur est tenu de restituer l'objet prêté au prêteur, en fin de prêt, dans l'état dans lequel il l'a reçu.

Le choix de la compagnie d'assurance doit se faire en commun accord avec le prêteur.

L'emprunteur enverra au prêteur une copie de la police assurance. Cette copie devra parvenir au plus tard au moment de l'enlèvement des œuvres.

Si le prêteur marque son accord sur la prolongation de l'exposition, un avenant à la police d'assurance, couvrant la période complémentaire, devra lui parvenir avant le début de la prolongation.

#### III 2. Transport- emballage :

Le choix du mode de transport et de la firme de transport se fera d'un commun accord avec le conservateur du musée.

Le type d'emballage est déterminé par le prêteur. Il sera, le cas échéant, réalisé par des professionnels.

L'emballage et le transport sont à la charge de l'emprunteur. Si l'emballage utilisé est la propriété du prêteur, l'emprunteur doit le stocker dans un lieu sec et sûr, et le réutiliser pour l'emballage du retour.

Certaines pièces, en raison de leur nature (encombrement, fragilité, préciosité), exigeront la réalisation de protections ou de caisses et d'éléments de calage et de rembourrage, garantissant leur intégrité durant les déplacements. Ces éléments seront déterminés par le prêteur, l'emprunteur s'engageant à les fournir à ses frais.

Au terme de l'exposition, les objets devront être remis dans leur emballage d'origine (emballage soft ou rigide, caisse de transport, boîtier, écrin...).

Le prêteur peut exiger que les œuvres fassent l'objet d'un convoiement. Dans ce cas, l'emprunteur s'engage à payer les frais d'aller et retour, l'hôtel et les indemnités de séjour du convoyeur désigné par le prêteur.

Les œuvres transportées à l'étranger resteront dans leur caisse fermée pendant 24h, le temps de l'acclimatation.

Dans le cas où la demande de prêt proviendrait d'un pays situé en dehors de l'Union européenne, l'emprunteur s'engage à veiller à ce que le dédouanement des prêts vers et depuis l'emprunteur jusqu'à sa restitution au prêteur.

### **III 3. Constat d'état :**

Un rapport sur l'état matériel des objets et des œuvres sera établi et fourni par le prêteur. Ce constat sera le plus complet possible. Si nécessaire, des photographies seront ajoutées. Lors de l'enlèvement et la restitution des objets, le rapport sera vérifié réciproquement et, si nécessaire, complété et signé.

### **III 4. Conditions de conservation et d'exposition**

L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver les pièces en l'état pendant toute la durée du prêt.

Il veillera à ce que les mesures de sécurité contre le vol, la destruction volontaire ou accidentelle, les dégâts des eaux et l'incendie soient prises, tant dans les salles d'exposition que dans les locaux d'entreposage.

Durant la mise en place de l'exposition, l'accès aux salles est limité au personnel qualifié. Les vitrines d'exposition, adaptées aux normes de conservations, sont fermées à clé. Les objets encadrés sont fixés aux cimaises murales par des attaches de sécurité.

Si un système de fixation approprié viendrait à manquer pour une installation sécurisée, l'emprunteur pourrait être amené à considérer la nécessité d'utiliser des fixations supplémentaires afin de garantir la sécurité de l'œuvre. Néanmoins, aucune intervention ne sera effectuée sans l'autorisation préalable du prêteur.

Après l'installation des objets et œuvres prêtées, ceux-ci ne seront déplacés qu'en cas d'urgence (de danger immédiat) et exclusivement afin de garantir leur sécurité.

L'emprunteur veillera à respecter les conditions climatiques requises à savoir à une température de 19-20°C ( $\pm 2^\circ$ ) et une humidité relative de 45-50% ( $\pm 5$ ). La luminosité ne pourra dépasser les 150 lux.

Dans certains cas, le prêteur pourra imposer des conditions complémentaires à l'emprunteur en vue de protection de l'objet, rendant obligatoire son exposition dans une vitrine ou l'application d'autres

mesures de sécurité. En aucun cas, il ne sera permis de fumer, boire ou manger dans les locaux qui accueilleront les objets prêtés.

En aucun cas, les objets prêtés ne devront faire l'objet d'une manipulation quelconque susceptible d'en modifier l'état. Il est interdit de procéder au nettoyage, à des retouches, réparations ou restaurations sur les objets prêtés (sauf autorisation préalable écrite conclue entre le conservateur et l'emprunteur).

En cas d'altération de la condition/l'état des objets et œuvres prêtés, de dommage ou perte des objets et œuvres prêtés, l'emprunteur s'engage à en informer le prêteur sans délai. Une notification écrite sera faite au prêteur dans un délai de 48 heures.

Si l'œuvre demandée en prêt nécessite une restauration préalable, cette restauration sera à charge de l'emprunteur sur base d'un devis remis par le conservateur et émis par un conservateur-restaurateur agréé.

Un *facility report* sera transmis au Conservateur pour qu'il puisse établir le niveau de sécurité décrit par l'emprunteur et déterminer si les normes de conservation sont adaptées à la nature spécifique de l'objet demandé en prêt (cfr annexe).

### III. 5. Reproduction et publication

Les prêts ne peuvent être ni photographiés, ni reproduits sans l'autorisation du prêteur. Le droit d'auteur reste toujours la propriété du prêteur.

Des précautions doivent être prises par l'emprunteur lors de l'utilisation de dispositif d'éclairages tels que pieds et perches. L'emprunteur doit éviter l'usage de flashes.

Le prêteur peut mettre à disposition des organisateurs d'une exposition de bonnes reproductions photographiques. Celles-ci peuvent être utilisées pour la presse et pour l'illustration du catalogue ou documents pédagogiques.

L'emprunteur enverra au prêteur deux exemplaires spécimens de tous les catalogues, brochures et autres publications contenant une image et/ou une mention des œuvres prêtées.

L'emprunteur doit mentionner le nom du prêteur lors de l'exposition et dans les publications comme suit : Collections du Musée du Verre de Charleroi, inv. ....

### III. 6. CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à régler tout différend d'abord à l'amiable.

En cas de contentieux, seuls les tribunaux belges sont compétents.

Pour toutes dispositions non prévues explicitement par la présente convention, les parties se réfèrent aux articles du Code Civil belge concernant le prêt à usage ou le commodat ainsi qu'à la jurisprudence en la matière en Belgique.

Fait en triple exemplaire à Charleroi .....

L'emprunteur,  
Pour le Département du Nord

Le prêteur,  
Pour la Ville de Charleroi

*Le Président*  
*Christian Poiret*

*Le Bourgmestre*  
*Thomas Dermine*

*Le Directeur général*  
*Lahssen Mazouz*

... / ... / ...

... / ... / ...



## Convention de prêt d'œuvres

Entre

Le Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine  
27 boulevard de la Corderie 87031 LIMOGES cedex  
Tel. +33 (0)5 55 52 03 03  
Représenté par sa Directrice générale, Catherine TEXIER,

Ci-après dénommé « Le Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine »

et

Le Département du Nord pour le MUSVERRE à Sars Poteries  
51 rue Gustave Delory 59047 LILLE cedex  
Représenté par son Président, Christian POIRET,

Ci-après dénommé « L'emprunteur »

Titre de l'exposition : Mirabilia

Dates de l'exposition : 8 mars 2026 — 3 janvier 2027

Organisme emprunteur : MUSVERRE, Sars-Poteries, France

Responsable de la demande : Laetitia Messenger

Valeur assurance : 75.000 €

Référence du dossier : 1617

.....

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de l'exposition Mirabilia, du 8 mars 2026 au 3 janvier 2027 le MUSVERRE, Sars-Poteries a effectué une demande de prêt d'œuvre auprès du Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine.

## **OBJET**

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine prête une ou plusieurs œuvres de sa collection.

## **ARTICLE 1 : DESCRIPTION DE(S) L'ŒUVRE(S)**

1 œuvre est concernée  
Liste détaillée en annexe 1

## **ARTICLE 2 : DUREE ET LIEU DU PRET**

2.1 - L'emprunteur s'engage à ne faire usage de l'œuvre d'art dont le prêt lui est octroyé que dans le cadre pour lequel il a fait sa demande, dans les limites précisées dans le présent contrat.

2.2 - Dans le cas où l'œuvre est demandée pour être présentée dans plusieurs lieux, les responsables de chaque structure d'accueil s'engagent à signer chacun des contrats séparés et à en respecter les clauses. Les prêts peuvent être refusés pour un ou plusieurs lieux d'expositions si le Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine estime que l'intégrité de l'œuvre n'est pas respectée. Les lieux devront être précisés dès l'envoi des demandes de prêts initiales.

## **ARTICLE 3 : FRAIS LIES A LA PREPARATION DES ŒUVRES ET LEUR TRANSPORT**

3.1 - L'ensemble des coûts relatifs à l'emballage, au transport et au convoiement de l'œuvre, à l'aller comme au retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 - La prise en charge des frais et accessoires nécessaires à la présentation ou réactivation de l'œuvre sont à la charge exclusive de l'emprunteur.

## **ARTICLE 4 : ASSURANCE**

4.1 - Durant leur transport, aller et retour, et pour toute la durée du prêt, séjours et transports intermédiaires inclus, l'œuvre sera assurée par l'emprunteur à ses frais exclusifs. L'œuvre doit être assurée clou à clou en valeur agréée, sans franchise, contre toute perte et contre tout dégât, fortuit ou non, imputable à la faute de tiers ou non, y compris ceux dus à

la force majeure, y compris contre les grèves, les catastrophes naturelles, les émeutes et les actes terroristes.

La garantie souscrite par l'emprunteur doit disposer en outre :

- d'une clause de non-recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteurs ou conservateurs et préposés du prêteur ;
- d'une clause couvrant le risque de dépréciation ;
- de la mention expresse du caractère inaliénable des œuvres des collections publiques françaises et donc avec exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, l'œuvre empruntée est retrouvée, le Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine reprendra l'œuvre concernée et reversera aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de conservation de l'œuvre retrouvée.

4.2 - Les valeurs d'assurance sont fixées en euro et communiquées à l'emprunteur par le Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine. Cette adaptation sera acquise de plein droit durant le terme allant de la constatation de toute dégradation ou perte jusqu'au dédommagement.

4.3 - En cas de dommage subi sur l'œuvre empruntée, compris fortuit, l'emprunteur s'engage à assumer tous les frais occasionnés par une restauration. Ces dommages seront constatés et estimés par le Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine ou par un expert désigné par lui. L'emprunteur pourra faire procéder à une contre-expertise.

Au cas où l'assurance souscrite par l'emprunteur ne répond pas aux obligations mentionnées ci-dessus, le Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur.

En cas de travaux de restauration et d'encadrement pendant la durée du prêt, la garantie souscrite en clou à clou valeur agréée prendra en compte tout mouvement de l'œuvre.

En cas de vol, l'emprunteur signalera immédiatement la disparition de l'œuvre et adressera au FRAC-Artothèque Nouvelle-Aquitaine une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

4.4 - Une attestation d'assurance devra impérativement parvenir au Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine avant le départ de l'œuvre.

#### **ARTICLE 5 : TRANSPORT ET EMBALLAGE**

5.1 - L'emballage, le transport, le déballage et, le cas échéant, les formalités administratives de sortie du territoire et de douanes seront organisés à l'aller comme au retour par une société spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur et acceptée par le Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine. Si le transport routier est réalisé en interne, le Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine doit en être informé dès la demande de prêt et doit être informé, au moins deux mois avant le transport, du type de véhicule utilisé et de ses caractéristiques particulières.

Si le transport diffère de celui annoncé au préalable, le Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine se réserve le droit de refuser le transport de ses prêts dans d'autres conditions que celles négociées auparavant.

5.2 - Dans la mesure du possible, les étapes de nuit doivent être évitées. Si cette recommandation ne pouvait être respectée, le Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine doit être informé et valider le lieu où le véhicule stationnera et des conditions de sécurité mises à disposition.

5.4 - Le mode d'emballage est choisi par le Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine. Le type d'emballage doit être identique pour le retour de l'œuvre. Aucune intervention sur les caisses de transport ne doit être faite, qu'il s'agisse de mentions particulières (hormis les étiquettes de colisage), de mise en peinture ou de réaménagement intérieur sans accord préalable du Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine.

5.5 - Il est exigé que le retrait comme la restitution de l'œuvre se fasse dans un délai maximum de 4 semaines concernant la France métropolitaine et de 6 semaines pour l'international, précédant et suivant les dates d'exposition.

5.6 - Le Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine se réserve le droit de refuser le départ de l'œuvre si les conditions d'emballage et/ou de transport ne lui paraissent pas satisfaisantes ou différentes de celles annoncées initialement.

#### **ARTICLE 6 : INSTALLATION DES ŒUVRES**

6.1 - L'œuvre sera placée dans un lieu d'accueil accessible au public.

6.2 - Il est demandé de soumettre au préalable au Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine les solutions d'accrochage ou d'installation prévues. Pour les œuvres le nécessitant, l'installation fera l'objet d'une mise au point préalable entre l'emprunteur et le Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine qui communiquera les informations ou le protocole nécessaire à la bonne mise en place et, le cas échéant, au bon fonctionnement des œuvres.

6.3 – L'emprunteur devra sécuriser l'œuvre. Tout mouvement ou changement de lieu d'accrochage de l'œuvre doit être validé par le Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine.

6.4 - L'accrochage doit être effectué par un personnel spécialisé et doit respecter les conditions de présentation de l'œuvre ainsi que les exigences techniques transmises soit par l'artiste, soit le Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine.

6.5 - Pour les œuvres devant être présentées à l'extérieur, l'aménagement du site doit être terminé, le soclage et l'éclairage doivent avoir été étudié en concertation avec le FRAC-Artothèque Nouvelle-Aquitaine.

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXPOSITION ET DE SECURITE**

7.1 - L'ensemble des locaux doit être sécurisé contre le vol et l'incendie (fermé à clé avec alarme et détecteur de fumée, etc.). Les salles d'exposition, les réserves et les locaux dans lesquels l'œuvre prêtée séjourne avant et après son installation doivent satisfaire aux conditions climatiques et à l'intensité lumineuse requise.

7.2 - L'emprunteur s'engage à respecter les normes de conservations suivantes :

Humidité relative : 50% (+/- 5%)

Température : 19 °C (+/- 2°C)

Lumière : 150 lux maximum, pas de lumière solaire directe.

Pour certains matériaux particulièrement sensibles tel que le papier ou le tissu : 50 lux maximum.

L'œuvre ne doit pas être exposée aux courants d'air ou être placée à proximité de source de chaleur, d'une trappe d'air conditionné ou d'un ventilateur.

7.3 - Il est formellement interdit de boire, de manger, de fumer dans les lieux où est exposée l'œuvre.

7.4 - Le Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine se réserve la possibilité de demander à l'emprunteur la mise en place de mesures spécifiques pour les œuvres fragiles, devant rester hors d'atteinte du public : vitrine, barrières de mise à distance, etc.

7.5 - Il est impératif que les travaux dans l'espace d'exposition (construction, peinture, retouches) soient terminés au moment de l'accrochage et qu'un nettoyage de cet espace ait eu lieu au préalable.

7.6 - L'emprunteur doit faire figurer sur les cartels et les notices les mentions suivantes : nom de l'artiste, titre et date de l'œuvre, Collection Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine, Limoges.

## **ARTICLE 8 : CONSERVATION**

8.1 - Toute œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi au moment du départ de l'œuvre. Il est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine à chaque mouvement de l'œuvre.

8.2 - L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé. Au cas où une altération ou une dégradation surviendrait, il en informera immédiatement le Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine et conviendra avec lui des mesures à prendre.

8.3 - L'emprunteur s'engage à manipuler l'œuvre exclusivement avec des gants propres (nitrile ou coton blanc) et/ou à respecter les préconisations transmises par le Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine.

8.4 - Il est formellement interdit de procéder à une intervention de quelque nature que ce soit sur l'œuvre prêtée, sauf demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation et après accord du Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine.

8.5 - Les restaurations doivent être exclusivement réalisées par des restaurateurs approuvés par le Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine. En cas d'intervention, le coût de la restauration est assumé par l'emprunteur.

8.6 - Lors du retour de l'œuvre au Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine, un constat d'état, qui donne quitus, est établi par le service collection. En cas de détérioration ainsi constatée, un devis sera effectué par une personne désignée par la directrice générale du Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine et vous sera envoyé. Tous les frais de restauration de l'œuvre seront à la charge de l'emprunteur.

#### **ARTICLE 9 : COMMUNICATION ET DOCUMENTATION**

9.1 - L'emprunteur peut obtenir des notices d'œuvres et des photographies (images numériques et documentation selon disponibilités) auprès des services du Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine. Les questions relatives aux droits de reproduction, aux termes et aux conditions d'utilisation des visuels seront traitées directement avec le service communication ou documentation.

9.2 - La reproduction de l'œuvre est autorisée sous certaines conditions qui peuvent différer suivant les œuvres. Pour plus de détails, contacter le service collection ou documentation du Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine.

9.3 - La mention du prêteur dans le catalogue ou sur tout autre support de communication doit apparaître comme suit :

Collection Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine, Limoges.

9.4 - L'emprunteur adresse, à titre gracieux, au Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine, deux exemplaires de tout support de communication (catalogue inclus) édité à l'occasion de l'exposition, ainsi que toutes les reproductions d'articles de presse, revues, publication faisant mention de l'œuvre. Le prêteur adresse au FRAC-Artothèque Nouvelle-Aquitaine toute prise de vue photographique qu'il serait amené à effectuer.

9.5 - Pour les œuvres protégées au titre de la propriété intellectuelle, l'emprunteur devra recueillir l'autorisation de reproduction et de représentation auprès des auteurs, des ayants droits ou des organismes les représentant. Il s'acquittera des éventuels droits d'auteurs afférents auprès de ces personnes.

9.6 - Les prises de vue par le public, impérativement sans flash, à des fins privées uniquement, sont autorisées.

9.7 - L'emprunteur s'engage à communiquer au Frac-Artothèque les chiffres de fréquentation (faisant apparaître la distinction entre les publics adultes et enfants,

individuels et groupes) de l'exposition ainsi qu'une revue de presse à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 10 : L'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE :**

Le code de la propriété intellectuelle s'applique.

10.1 - Le FRAC-Artothèque ne possède pas les droits pour l'exposition. L'emprunteur doit s'assurer d'avoir l'autorisation de l'auteur. Cette autorisation sera assortie d'une rémunération conforme à la réglementation (tableau en annexe 3)

10.2 - Si l'artiste est représenté par une société de gestion collective (ADAGP, SAIF, etc.), la rémunération artistique correspondante sera versée directement auprès de ces sociétés.

**ARTICLE 11 : PROLONGATION DE PRET**

11.1 - Toute demande visant à la prolongation du prêt au-delà de la durée initialement convenue doit impérativement parvenir au Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine au plus tard un mois avant la date de clôture prévue.

11.2 - Si le Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine accorde cette prolongation, un certificat d'assurance complémentaire doit être adressé au Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine au plus tard dix jours avant le début de ladite prolongation. En cas de prolongation, toutes les clauses du présent contrat sont reconduites jusqu'au nouveau terme fixé d'un commun accord.

11.3 - Si le Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine refuse cette prolongation, l'œuvre lui sera restituée dans les délais convenus à l'origine.

**ARTICLE 12 : ANNULATION DE PRET**

12.1 - Dans le cas où l'emprunteur, après signature du contrat, renoncerait à la présentation de l'œuvre, il s'oblige à en informer le Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine dans les meilleurs délais. Le contrat sera résilié de plein droit, et les frais déjà engagés seront à la charge de l'emprunteur.

12.2 - Dans le cas où le Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine constate avant le départ de l'œuvre que leur état de conservation s'est aggravé, et que le prêt devient par conséquent impossible, il dispose de la faculté de les retirer du prêt, et proposera, dans la mesure de ses possibilités, un remplacement, en concertation avec l'emprunteur.

12.3 - L'emprunteur devra restituer l'œuvre au Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine dans le cas où le Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine l'aura décidé, soit de manière définitive en cas de non-respect des conditions d'engagement du présent contrat, soit de manière temporaire si le Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine en souligne le besoin.

**ARTICLE 13 : RUPTURE DU CONTRAT**

13.1 - Si les conditions de prêt stipulées dans ce présent contrat ne sont pas respectées, ou ne peuvent être maintenues, le Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine peut demander la restitution, sans délai, de l'œuvre lui appartenant. Si l'emprunteur ne donne pas suite à cette demande, le Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine a le droit de faire reprendre son œuvre, sans autre obligation que la constatation par procès-verbal de l'identité et de l'état de l'œuvre, ceci aux frais de l'emprunteur.

13.2 - Les termes de ce prêt sont soumis au droit français. Tous les litiges nés du présent contrat, qui ne pourront être réglés à l'amiable, seront portés devant les tribunaux de Limoges.

Le prêt de l'œuvre appartenant à la collection du Frac-Artothèque Nouvelle-Aquitaine est conditionné par la signature du présent contrat.

.....

**CONTACTS**

Isabelle Rocton	(i.rocton@fracarto.fr) :	collection
Catherine Beyrand	(c.beyrand@fracarto.r) :	communication

.....

Fait en deux exemplaires originaux

Pour le prêteur  
La Directrice  
du Frac-Artothèque Nouvelle Aquitaine  
Catherine Texier

Pour l'emprunteur :

Date :  
« Lu et approuvé »  
Signature :

Date :  
« Lu et approuvé »  
Signature :



**CONTRAT DE PRÊT D'ŒUVRE  
DANS LE CADRE D'UNE EXPOSITION TEMPORAIRE**

**ARTWORK LOAN CONTRACT  
FOR A TEMPORARY EXHIBITION**

**Titre de l'exposition / Title of the exhibition :** « Enchanté, la fabrique des histoires »

**Dates / Dates :** 8 mars 2026 – 3 janvier 2027

**Lieu / Location :** MusVerre, 76 rue du Général de Gaulle – 59216 SARS-POTERIES

**Nom et adresse de l'emprunteur / Name and address of the borrower :** MusVerre, 76 rue du Général de Gaulle – 59216 SARS-POTERIES

Tél. 03 59 73 16 16

**Commissaires de l'exposition / Curators :** Laura BOUVARD & Laetitia MESSAGER

Mail : [laura.bouvard@lenord.fr](mailto:laura.bouvard@lenord.fr) ; [laetitia.messagercartigny@lenord.fr](mailto:laetitia.messagercartigny@lenord.fr)

**Régisseur des collections / Registrar :** David BANACER

Tél. +33 (0) 59 73 15 17 Mail : [david.banacer@lenord.fr](mailto:david.banacer@lenord.fr)

Le Département du Nord, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au 51 rue Gustave Delory – 59000 LILLE, et représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département en exercice, pour le MusVerre, sis 76 rue du Général de Gaulle - 59216 SARS-POTERIES, représenté par Madame Laetitia MESSAGER-CARTIGNY, directrice,  
The Département du Nord, a local public authority, headquartered at 51 rue Gustave Delory – 59000 LILLE, represented by Mr. Christian POIRET, current President of the Département, acting on behalf of the MusVerre, located at 76 rue du Général de Gaulle – 59216 SARS-POTERIES, represented by Mrs. Laetitia MESSAGER-CARTIGNY, Director,

**ci-après désigné « l'Emprunteur », /  
hereinafter referred to as "the Borrower",**

**et  
and**

**Ci-après désigné « le Prêteur » /  
hereinafter referred to as "the Lender"**

**I/ FICHE TECHNIQUE DE L'ŒUVRE / ARTWORK INFORMATION SHEET**

Ces éléments pourront être communiqués sur le cartel de l'œuvre au sein de l'exposition.  
This information may be included on the artwork label within the exhibition.

**Prénom et Nom de ou des artistes / First and last name(s) of the artist(s) :**

\* Lorsque l'artiste a été assisté par un verrier ou plusieurs verriers pour la réalisation de son œuvre, le nom ou les noms des verriers, quand ils sont connus, doivent être mentionnés.

\* If the artist was assisted by a glassmaker or several glassmakers in the production of the work, their names should be mentioned when known.

**Titre de l'œuvre / Title of the work :**

**Date de création / Date of creation :**

**Matière/ technique/ Support / Material / technique / medium :**

**Dimensions et poids de l'œuvre / Dimensions and weight of the work :**

**Le propriétaire de l'œuvre / Owner of the work :**

**Mention à indiquer sur le cartel de l'œuvre et autres supports de communication :**

**Label credit to be indicated on the artwork label and other communication materials:**

**II/ ASSURANCE / INSURANCE**

Le MusVerre prend en charge le coût de l'assurance des œuvres prêtées en garantie « clou à clou » pendant le transport aller et retour et pour toute la durée de l'Exposition. Un certificat d'assurance sera remis avant le départ des œuvres au Prêteur.

MusVerre covers the cost of insurance for the loaned artworks under a "nail to nail" policy during both outbound and return transport, as well as for the entire duration of the Exhibition. An insurance certificate will be provided to the Lender prior to the departure of the artworks.

**Valeur d'assurance déclarée par le prêteur / Insurance value declared by the lender :**

La compagnie d'assurance du Conseil Départemental du Nord, WTW, est compétente en matière d'œuvres d'art. L'assurance sera établie pour la valeur indiquée ci-dessus. Cette police d'assurance tous risques exposition est souscrite clou à clou, en valeur agréée, sans franchise, avec clause de non recours envers les organisateurs et les transporteurs.

The insurance company of the Département du Nord, WTW, is experienced in covering artworks. The insurance will be issued for the declared value above. This all-risks exhibition policy is subscribed on a "nail to nail" basis, for an agreed value, with no deductible, and includes a waiver of recourse against the organizers and transporters.

WTW

Willis Towers Watson France

Tour HEKLA

52 Avenue du Général de Gaulle | CS 10427

92094 La Défense Cedex

**IV/ CONSTAT D'ETAT / CONDITION REPORT**

Un constat d'état doit être réalisé avant l'emballage et l'enlèvement des œuvres, accompagné d'une photographie. Il est le document de référence si une modification de

**l'état des œuvres prêtées est constatée pendant l'Exposition ou après les transports.**

A condition report must be completed before the packaging and removal of the artworks, accompanied by photographs. This report serves as the reference document in case any changes to the condition of the loaned works are observed during the exhibition or after transportation.

**Un modèle peut être transmis au Prêteur par la Régie des œuvres du MusVerre.**

A template can be provided to the Lender by the MusVerre Conservation team.

**Si aucun constat n'a été réalisé avant le départ des œuvres, alors le constat de référence sera celui réalisé à l'arrivée des œuvres sur le lieu de l'Exposition et aucun recours ne peut être fait si une modification a lieu pendant le transport aller.**

If no condition report was made prior to the departure of the artworks, the reference condition report shall be the one carried out upon arrival of the artworks at the exhibition venue, and no claims can be made if any damage occurs during outbound transport.

### **III/ TRANSPORT ET EMBALLAGE DE L'ŒUVRE / TRANSPORT AND PACKAGING OF THE ARTWORK**

**Le MusVerre prend en charge le transport et l'installation de l'œuvre prêtée à l'aller comme au retour.**

La date de l'enlèvement des œuvres est déterminée d'un commun accord entre le MusVerre et le prêteur.

**Le retour de l'œuvre aura lieu au plus tard trois mois après la clôture de l'exposition temporaire.**

MusVerre is responsible for the transportation and installation of the loaned artwork, both outbound and return.

The pick-up date of the artworks will be decided by mutual agreement between MusVerre and the lender.

The artwork will be returned no later than three months after the closing of the temporary exhibition.

**Adresse postale pour retirer les œuvres/ Shipping address for collection of the artworks:**

**Adresse de retour des œuvres si différente / Return address if different :**

**L'œuvre dispose-t-elle d'une caisse ? / Does the artwork have a crate ?**

**Oui / Yes**    **Non / No**

**Si oui, les dimensions de la caisse/ If yes, crate dimensions :**

**Si non, quel type d'emballage souhaité? / If not, what type of packaging is preferred?**

- Tamponnage / Soft wrapping**
- Caisse standard / Standard crate**
- Caisse climatique / Climate-controlled crate**

### **IV/ CONDITIONS DE PRÉSENTATION DE L'ŒUVRE / CONDITIONS FOR DISPLAYING THE ARTWORK**

Les œuvres seront présentées dans un lieu répondant aux normes internationales de sécurité et de conservation en vigueur dans les musées (normes ICOM) : les salles de l'Exposition sont surveillées 24h/24, 7j/7 par des agents et/ou des caméras de surveillance reliées à un PC sécurité avec une présence humaine permanente, même lors des périodes de fermeture au public. Les salles sont équipées d'un système d'alarme de détection incendie et intrusion.

The artworks will be displayed in a venue that meets international museum standards for security and conservation (ICOM standards): the exhibition rooms are monitored 24/7 by security staff and/or surveillance cameras connected to a central security station, with a continuous human presence, including during periods when the museum is closed to the public. The rooms are equipped with fire and intrusion detection alarm systems.

Le climat est constant soit entre 18 et 22°C et 45 et 55% d'hygrométrie.

The climate is stable, maintained between 18 and 22 °C and a relative humidity of 45 to 55%.

**Notice détaillée d'installation à transmettre au MusVerre / Detailed installation instructions to be provided to the MusVerre :**

.....  
 .....  
 .....  
 .....

**Souhaits de présentation d'exposition / Exhibition display requirements :**

- Accrochage sécurisé / Secure hanging
- Vitrine scellée ou fermée à clé / Sealed or locked display case
- Mise à distance / Kept at a distance
- Autres / Others
- Remarques / Comments

## **V/ COMMUNICATION / COMMUNICATION**

Le MusVerre assurera l'ensemble de la communication pour la promotion de l'exposition (PUBLICITÉ, PRESSE, CARTONS D'INVITATION, EDITION, ETC.).

MusVerre will handle all communication for the promotion of the exhibition (ADVERTISING, PRESS, INVITATION CARDS, PUBLICATIONS, ETC.).

**Pouvez-vous joindre un visuel en haute définition de l'œuvre empruntée ? (300 dpi, format JPG ou TIFF, taille minimale recommandée : 3 Mo), accompagnée de :**

**Could you please provide a high-definition image of the borrowed artwork? (300 dpi, JPG or TIFF format, minimum recommended size: 3 MB), accompanied by:**

- La mention du copyright © et du nom de l'artiste, notamment en cas d'affiliation à l'ADAGP ou à une autre société de gestion collective de droits.

- The copyright © notice and the artist's name, especially if affiliated with ADAGP or another collective rights management organization.

- La mention du copyright © et du nom du photographe, même en cas de visuel dit « libre de droit ».

- The copyright © notice and the photographer's name, even if the image is considered "royalty-free."

**Autorisation de reproduction pour la communication et la médiation :**

**Authorization for reproduction for communication and mediation purposes:**

- Catalogue ou journal de l'exposition / In the catalogue or journal of the exhibition
- Carton d'invitation, document de communication, affiche et publicité de l'exposition / Invitation card, communication material, poster, and publicity for the exhibition
- Outils de médiation à buts éducatifs et culturels / Educational or cultural mediation tools
- Sites internet et réseaux sociaux du Département du Nord et du MusVerre / *Websites and social media of the Département du Nord and MusVerre*
- Films documentaires / Documentary films
- Livret de visite, dossier pédagogique / Visitor guide, educational file

Les œuvres ne seront reproduites que dans le contexte de l'exposition et de sa promotion et pour une durée de trois ans.

The artworks will only be reproduced in the context of the exhibition and its promotion, and for a duration of three years.

**VI/ RÉMUNÉRATION DE L'ARTISTE / ARTIST'S REMUNERATION**

Dans le cadre de cette exposition, les droits de monstration liés à la présentation des œuvres des artistes sont fixés à 100,00€ TTC. Le MusVerre s'engage à verser cette rémunération après réception d'un devis et d'une facture sur l'exercice budgétaire de l'année 2026.

As part of this exhibition, the exhibition rights related to the presentation of the artists' works are set at €100 including VAT. The MusVerre undertakes to pay this remuneration upon receipt of a quotation and an invoice, within the 2026 budget year.

Êtes-vous affilié à une société civile de perception et de répartition des droits d'auteur ?

Are you affiliated with a copyright collective management organization ?

- SAIF       ADAGP       SCAM

En cas de litige, l'Emprunteur et le Prêteur feront leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable toutes difficultés relatives à la présente fiche de prêt.

In the event of a dispute, the Borrower and the Lender shall make their best efforts to amicably resolve any difficulties arising from this loan form.

La loi applicable est la loi française et tous les différends relatifs à l'exécution de la présente fiche de prêt non résolus à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

French law shall apply, and any disputes regarding the performance of this loan form that are not resolved amicably shall be submitted to the Administrative Court of Lille.

**Fait en deux exemplaires, le**

**Drawn up in two copies, on**

**Pour l'Emprunteur/ *For the Borrower:***  
**Lender :**

**Pour le Prêteur/ *For the***

**COMMISSION PERMANENTE**  
**Réunion du 13 octobre 2025**

OBJET : Programmation et partenariats pour les équipements culturels départementaux suivants : le musée Henri Matisse, les Archives départementales du Nord, l'abbaye de Vaucelles, le Forum antique de Bavay, le MusVerre, le Forum départemental des Sciences.

<b>MUSEE HENRI MATISSE</b>
----------------------------

❖ **PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DES AMIS DU MUSÉE MATISSE DU CATEAU-CAMBRÉSIS**

L'association des Amis du musée Matisse et le musée départemental Henri Matisse entretiennent des relations partenariales depuis l'installation du musée dans le Palais Fénélon et plus particulièrement, depuis sa départementalisation en 1992. Toutefois, ces relations n'avaient jamais fait l'objet d'une formalisation.

Depuis la réouverture du musée Henri Matisse, après d'importants travaux d'agrandissement, le 23 novembre 2024, l'association des Amis du musée Matisse participe activement à l'animation du musée, notamment par l'organisation de conférences consacrées à l'histoire de l'art, ainsi que par la tenue d'une permanence, les samedis et dimanches après-midi, afin de présenter leurs activités aux visiteurs.

Il est également prévu que l'association contribue financièrement à des événements au sein du musée, en particulier pour des concerts.

Le musée Henri Matisse et l'association partageant le souhait de développer leurs relations partenariales, il est proposé de les formaliser au moyen d'une convention jointe au présent rapport (annexe 1).

❖ **RÉSIDENCE AU MUSÉE DE L'ARTISTE XXXXXX**

Depuis sa départementalisation en 1992, le musée Henri Matisse intègre la création contemporaine à sa vocation d'art moderne.

C'est dans ce cadre qu'est envisagée la résidence de l'artiste XXXXX au sein du musée.

Cette dernière a travaillé avec le collège Jean Rostand du Cateau-Cambrésis, durant l'année scolaire 2023-2024 et le collège Paul Langevin d'Avesnes-les-Aubert, en 2024-2025.

C'est ainsi que des liens ont été tissés avec le musée et ont permis de mettre en lumière la proximité de l'artiste avec les recherches plastiques menées par Henri Matisse dans la représentation du végétal. A cela vient s'ajouter l'intérêt manifesté par XXXXX pour la valorisation des matériaux naturels et pour leur recyclage.

Un budget de 6 000 € est prévu pour couvrir l'ensemble des dépenses relatives à la résidence.

La convention précisant les modalités d'accueil en résidence de l'artiste XXXXX est annexée au présent rapport (annexe 2).

❖ **RÉVISION DU RÈGLEMENT D'ACCÈS AU PARC DÉPARTEMENTAL FÉNELON**

Le parc Fénelon, propriété du Département du Nord, est mitoyen du musée Henri Matisse.

Dans la perspective de sa réouverture en novembre 2024, un nouveau règlement d'accès au parc a été adopté par délibération du 18 novembre 2024.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, le décret n°2025-582 renforce les règles sur les espaces sans tabac et la protection des mineurs contre la vente de produits du tabac et du vapotage.

Il est proposé de compléter le règlement afin d'inscrire explicitement l'interdiction de fumer dans le parc Fénelon, conformément au décret qui étend cette interdiction aux parcs et jardins.

Le projet du nouveau règlement est joint au présent rapport (annexe 3).

**ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD**

❖ **PARTENARIAT AVEC LA RÉGION DES HAUTS-DE-FRANCE RELATIF A L'ACCÈS ET LA DIFFUSION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES**

La Région, de par sa compétence d'Inventaire général, et le Département, par le biais de son service d'Archives départementales, partagent un objectif commun de connaissance et de valorisation du patrimoine culturel du Département du Nord et de sensibilisation des habitants et des acteurs du territoire.

La Région et le Département souhaitent s'associer afin de mutualiser les moyens appropriés en vue de la préservation, la valorisation et la diffusion des connaissances du patrimoine du territoire départemental.

La convention précisant les modalités du partenariat entre la Région et le Département est jointe au présent rapport (annexe 4).

**ABBAYE DE VAUCELLES**

❖ **PARTENARIAT AVEC LE LYCÉE PROFESSIONNEL DE BAVAY POUR LA GESTION FORESTIÈRE DU PARC ET DU JARDIN**

L'abbaye de Vaucelles souhaite mettre en place un partenariat avec le lycée professionnel de Bavay sur une durée de trois ans, de janvier 2025 à juin 2028.

Ce partenariat permettra, d'une part, aux élèves de mettre en pratique les enseignements théoriques acquis en établissement scolaire sur des chantiers grandeur nature, et, d'autre part, au Département, de sensibiliser ces futurs acteurs et professionnels de l'environnement aux enjeux de la gestion forestière.

Il s'inscrit dans une démarche plus large consistant à valoriser la dimension « nature » du site de l'abbaye, qui constituera l'un des piliers du projet culturel en cours d'élaboration.

Le montant prévisionnel pour cette opération est de 12 000 € pour trois années scolaires.

La convention précisant les modalités du partenariat est jointe au présent rapport (annexe 5).

## FORUM ANTIQUE DE BAVAY

### ❖ RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LE GALOP-ROMAIN BAVAISIEEN DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA COURSE « LA BEAUJOLAISE 12,5° » EN 2025

Depuis 2019, le Forum antique de Bavay et l'association Le Galop-Romain Bavaisien collaborent dans le cadre de la mise en place de la course « La Beaujolaise 12,5° », organisée chaque année au mois de novembre.

Cette course, ouverte aux coureurs et marcheurs, se déroule à la nuit tombée.

Il est proposé de renouveler ce partenariat en 2025.

La convention précisant les modalités du partenariat est jointe au présent rapport (annexe 6).

### ❖ PARTENARIAT AVEC L'INSTITUT DES SCIENCES ET HUMANITÉS DE L'UNIVERSITÉ POLYTECHNIQUE HAUTS-DE-FRANCE EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UN PROJET TUTORÉ

Dans le cadre de leur formation en Master 1 « Parcours Patrimoine et Ressources Territoriales » de l'Institut des Sciences et Humanités de l'Université Polytechnique Hauts-de-France, les étudiants réalisent des travaux à visée pédagogique en collaboration avec des partenaires publics ou privés.

Ces projets d'études, appelés « projet tutoré » prennent la forme d'une mission encadrée, menée au sein d'une collectivité ou d'une association.

Pour 2025, il est proposé que les étudiants réalisent leur projet tutoré au sein du Forum antique de Bavay. Ce projet a pour objectif de renforcer et contribuer à la notoriété du site et de son musée auprès des habitants de Bavay.

Une participation financière d'un montant de 2 000 € est prévu par le Département pour le défraiement des étudiants.

La convention précisant les modalités de mise œuvre du projet tutoré est jointe au présent rapport (annexe 7).

## MUSVERRE

### ❖ PARTENARIAT AVEC LE CENTRE EUROPÉEN DE RECHERCHE ET DE FORMATION AUX ART VERRIERS (CERFAV)

Le MusVerre et le Cerfav partagent une histoire commune liée à l'économie verrière locale et transfrontalière. Chacun, dans sa mission historique, œuvre à la valorisation du patrimoine verrier artisanal et à la promotion de la création contemporaine. Ils s'engagent à diffuser cette richesse auprès du public et à contribuer à son rayonnement auprès des experts.

Dans ce cadre, ces deux équipements souhaitent engager une coopération active, tant sur le plan scientifique et pédagogique que sur le développement des publics.

La convention précisant les modalités du partenariat entre le Département et le Cerfav est jointe au présent rapport (annexe 8).

## ❖ PROGRAMMATION ÉVÈNEMENTIELLE A L'ATELIER EN 2026

Depuis 1986, des artistes français et internationaux sont invités à l'atelier du MusVerre pour animer des périodes de formation et d'enseignement, afin de partager avec les participants leur expérience d'artiste et leurs connaissances techniques.

Pour 2026, 5 évènements seront programmés d'avril à août, autour de différentes techniques du travail du verre (pâte de verre, soufflage, fusing ...) répondant ainsi à la diversité des demandes, destinés à des initiations comme à des perfectionnements.

Le MusVerre proposera également des démonstrations de soufflage de verre animées par des artistes invités pour les plus longues et par les techniciens de l'atelier pour les ponctuelles correspondant à des évènements nationaux (Nuits de Musées, Journées Européennes du Patrimoine...).

En cas de désistement motivé d'un artiste ou de son assistant, le MusVerre aura la possibilité de le remplacer par un autre artiste ou assistant dans les mêmes conditions.

Le budget total de la programmation événementielle à l'atelier est estimé à 21 000 €.

Les conventions précisant les conditions d'accueil d'artistes, d'assistants sont annexées au présent rapport (annexes 9, 10, 11 et 12).

## ❖ RÉSIDENCE D'ARTISTE 2026

L'atelier du MusVerre est un équipement unique en Europe qui accueille régulièrement depuis plusieurs années des résidences de création d'artistes.

Ces résidences, d'une durée de 60 jours, sont l'occasion pour l'artiste invité de réaliser et de concrétiser un projet artistique longuement réfléchi, qui pourra être présenté au public ou faire l'objet d'un don et/ou d'une acquisition par le MusVerre à Sars-Poteries.

Le MusVerre propose d'accueillir un artiste en résidence de création à l'atelier du musée entre septembre et décembre 2026, sur candidature et sélection par un jury d'experts.

Un budget total de 6 000 € est prévu pour couvrir l'ensemble des dépenses relatives à la résidence.

La convention précisant les modalités d'accueil en résidence de l'artiste est annexée au présent rapport (annexe 13).

## ❖ PRÊTS D'ŒUVRES AU PROFIT DU MUSVERRE DANS LE CADRE DE SON EXPOSITION 2026

Dans le cadre de l'exposition 2026-2027, le MusVerre propose de s'associer à de nouveaux partenaires institutionnels nationaux et internationaux pour contribuer au rayonnement de l'art contemporain verrier en recevant des œuvres des prêteurs suivants :

- Le musée du Verre de Charleroi,
- Le Fonds Régional d'Art Contemporain – Artothèque Nouvelle-Aquitaine,
- Le Centre européen de recherche et de formation aux arts verriers à Vannes-le-Châtel.

Le MusVerre bénéficiera également du prêt d'une œuvre d'un collectionneur privé français, ainsi que ceux de huit artistes nationaux et internationaux.

Les contrats présentant la liste des œuvres et les modalités des prêts du musée du Verre de Charleroi et du FRAC sont joints au présent rapport (annexes 14 et 15).

Le contrat type relatif aux prêts du Cerfav, d'un collectionneur privé et des artistes est joint au rapport en annexe 16.

## FORUM DEPARTEMENTAL DES SCIENCES

### ❖ DISPOSITIF APPEL À PROJETS, ACTIONS DE CULTURE SCIENTIFIQUE SUR LE THÈME DE « LA NUIT »

Dans le cadre de sa stratégie d'actions « hors-les-murs », le Forum départemental des Sciences propose des dispositifs de diffusion de la culture scientifique et technique sur l'ensemble du département du Nord. Ceux-ci prennent la forme d'appels à projets qui permettent la mise à disposition à titre gracieux d'une sélection thématique d'outils itinérants à divers organisateurs qui y répondent.

Les appels à projets ont pour objectif d'encourager et d'outiller le développement d'actions de culture scientifique sur tout le territoire, et cela au plus près des habitants, d'éveiller la curiosité scientifique des publics prioritaires du département du Nord : habitants des zones rurales, publics de l'action sociale, jeunes de 11 à 18 ans, publics en situation de handicap...

Le Forum départemental des Sciences propose de renouveler le dispositif d'appel à projets sur la thématique de « La nuit » pour 2026-2027.

Il est proposé à la Commission permanente :

#### **Pour le musée départemental Henri Matisse :**

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'association des Amis du musée Matisse ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'association des Amis du musée Matisse, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 1 ;
- d'approuver la résidence de l'artiste XXXXX au musée Henri Matisse, pour un montant de 6 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de résidence entre le Département du Nord et XXXXXX, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 2 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du musée Henri Matisse ;
- d'approuver la révision du règlement d'accès au parc départemental Fénelon, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 3.

#### **Pour les Archives départementales du Nord :**

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et la Région des Hauts-de-France, relatif à l'accès et à la diffusion des archives départementales ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Région des Hauts-de-France, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 4.

### **Pour l'abbaye de Vaucelles :**

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et le lycée professionnel de Bavay pour la gestion forestière du parc et du jardin de l'abbaye, dont la participation financière est de 12 000 €, pour trois années scolaires, soit 2025-2028 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et le lycée professionnel de Bavay, dans les termes du projet ci-joint en annexe 5 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de l'abbaye de Vaucelles.

### **Pour le Forum antique de Bavay :**

- d'approuver le renouvellement du partenariat entre le Département du Nord et l'association Le Galop-Romain Bavaisien, dans le cadre de la mise en place de la course « La Beaujolaise 12,5° » 2025 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'association Le Galop Romain Bavaisien, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 6 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'Institut des Sciences et Humanités de l'Université Polytechnique Hauts-de-France en vue de la mise en place d'un projet tutoré ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'Institut des Sciences et Humanités de l'Université Polytechnique Hauts-de-France, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 7 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes au projet tutoré sur les crédits inscrits au budget du Forum antique de Bavay.

### **Pour le MusVerre :**

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et le Centre européen de recherche et de formation aux art verriers ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et le Centre européen de recherche et de formation aux art verriers, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 8 ;
- d'approuver la programmation événementielle de l'atelier en 2026 pour un montant de 21 000€ ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions d'animation de stages et les conventions de démonstrations de soufflage de verre entre le Département du Nord et les artistes ou les intervenants concernés, dans les termes des projets, joints en annexes 9, 10, 11 et 12 ;
- d'approuver la résidence d'artiste en 2026 pour un montant de 6 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de résidence d'artiste, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 13 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du MusVerre ;

- d'approuver les prêts d'œuvres du musée du Verre de Charleroi, du Fonds Régional d'Art Contemporain – Artothèque Nouvelle-Aquitaine, du Centre européen de recherche et de formation aux arts verriers, d'un collectionneur privé français et d'artistes nationaux et internationaux, au profit du MusVerre ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats de prêts entre le Département du Nord et respectivement, le musée du Verre de Charleroi, le Fonds Régional d'Art Contemporain – Artothèque Nouvelle-Aquitaine, le Centre européen de recherche et de formation aux arts verriers, un collectionneur privé français et les artistes nationaux et internationaux, dans les termes des projets, joints au présent rapport, en annexes 14, 15 et 16.

**Pour le Forum départemental des Sciences :**

- d'approuver le renouvellement du dispositif Appel à projets, actions de culture scientifique sur le thème de « La nuit » ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
24001OP029	24001E01	12 719,00 €	500,00 €	6 000 €
24001OP043	24001E25	52 195,00 €	18 416,06 €	12 000 €
24001OP023	24001E25	50 000 €	12 500 €	2 000 €
24001OP032	24001E01	BP 2026		27 000 €

Martine ARLABOSSE  
Vice-Présidente